

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SÉNAT : FRANCE ET OUTRE-MER 16 F. ETRANGER 24 F

(Compte cheque postal 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965 - 1966

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 17^e SEANCE

Séance du Jeudi 12 Mai 1966.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 540).
2. — Excuses (p. 540).
3. — Dépôt de projets de loi (p. 540).
4. — Dépôt d'un rapport (p. 540).
5. — Conférence des présidents (p. 540).
6. — Amnistie politique — Rejet d'un projet de loi déclare d'urgence (p. 540).

Discussion générale: MM. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des lois; Marcel Champeix, Jean Lecanuet, Guy de La Vasselais, Robert Bruyneel, Jacques Soufflet, Louis Namy, Pierre Marcihacy, Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale; Etienne Dailly, Michel Darras, Guy Petit Antoine Courrière, Pierre de Félice.

Vote unique, demandé par le Gouvernement, sur les articles et l'ensemble du projet de loi dans le texte adopté par l'Assemblée nationale:

Art. 1^{er}:

Amendements de M. Robert Bruyneel et de M. Edouard Le Bellegou. — MM. Edouard Le Bellegou, le rapporteur.

Art. additionnel (amendement de M. André Diligent):

MM. André Diligent, le secrétaire d'Etat, le rapporteur.
Retrait de l'article.

Art. 2:

Amendements de M. Edouard Le Bellegou

Art. 3

Art. 4:

Amendement de M. Edouard Le Bellegou. — MM. le rapporteur le secrétaire d'Etat.

Art. 5:

Amendement de M. Edouard Le Bellegou — MM. le rapporteur Pierre Marcihacy, le secrétaire d'Etat, Robert Bruyneel.

Art. 6:

Amendement de M. Edouard Le Bellegou

Art. 7:

Amendement de M. Edouard Le Bellegou.

Art. 8 à 11.

Art. 12:

Amendement de M. Edouard Le Bellegou.

Art. 13:

Amendement de M. Edouard Le Bellegou.

Art. 14 à 16.

Explications de vote: MM. le rapporteur, Etienne Dailly, Pierre Marcihacy, Robert Schmitt, Antoine Courrière.

Rejet du projet de loi, au scrutin public.

7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 559).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 10 mai a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES

M. le président. M. André Picard s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de certaines dispositions du régime de retraites des marins.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 127, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant interdiction de la vente des produits de la pêche sous-marine.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 128, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Edouard Le Bellegou un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant amnistie. (N° 116. — Session 1965-1966.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 129 et distribué.

— 5 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mardi 17 mai 1966, à 15 heures, séance publique pour la discussion des questions orales avec débat jointes de M. Jacques Duclos et de M. Roger Carcassonne à M. le secrétaire d'Etat à l'information sur l'interdiction du film « La Religieuse »

B. — Le mardi 24 mai 1966, à 10 heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses à huit questions orales sans débat et, à partir de 15 heures et éventuellement le soir :

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Victor Golvan à M. le ministre de l'agriculture sur la situation des abattoirs ;

3° Discussion de la question orale avec débat de Mlle Irma Rapuzzi à M. le ministre des affaires sociales sur la situation des économiquement faibles ;

4° Discussion de la question orale avec débat de Mme Marie-Hélène Cardot à M. le Premier ministre sur l'aide aux populations de l'Inde ;

5° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant amnistie.

C. — Le jeudi 26 mai 1966, à 15 heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, étendant à certains territoires d'outre-mer les dispositions du code du travail maritime ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la répression des infractions en matière de permis de construire ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé la date du mercredi 1^{er} juin 1966 pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de l'adoption.

— 6 —

AMNISTIE POLITIQUE

Rejet d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant amnistie d'infractions contre la sûreté de l'Etat ou commises en relation avec les événements d'Algérie. [N° 102 et 120 (1965-1966).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, je voudrais que nous puissions, dans ce débat important, nous dépouiller de toute passion. J'aurais voulu, pour ma part, qu'il soit le rendez-vous de la générosité, du pardon et de l'oubli pour tous ceux qui ont été divisés par le drame algérien. J'aurais voulu qu'il soit, au terme de nos travaux et après votre vote, le geste de réconciliation nationale susceptible d'apaiser les esprits et de créer le climat psychologique indispensable à l'intégration définitive de nos compatriotes d'Algérie dans notre population métropolitaine.

M. Antoine Courrière et de La Gontrie. Très bien !

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Ils nous ont déjà donné tant de preuves de leurs qualités de courage, de travail, de leur volonté de surmonter l'épreuve qui a bouleversé leur vie que je crois que nous ne pouvons pas rester sourds à leurs appels, alors que, vous le savez, ils sont tellement sensibilisés sur le problème de l'amnistie. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre gauche et à droite.*)

J'aurais voulu que le Gouvernement soit à ce rendez-vous et qu'au-dessus des divergences politiques ce soit aujourd'hui de la part du Parlement français un geste ayant la portée que j'ai définie tout à l'heure. Je regrette, monsieur le secrétaire d'Etat, quelle que soit votre compétence personnelle en matière juridique et votre éloquence, que M. le garde des sceaux représentant le Gouvernement dans un débat aussi important ne soit pas aujourd'hui au banc des ministres. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je regrette aussi très sincèrement que le projet gouvernemental ne réponde pas au but éminemment souhaitable que je me suis efforcé de définir tout à l'heure en quelques phrases et qu'ainsi il laisse subsister de nombreuses séquelles du drame algérien. Alors qu'il fallait faire un geste large, un geste généreux, d'une portée totale, le projet apporte des restrictions, à notre avis regrettables, mélangeant à nouveau l'amnistie et la grâce amnistiante, introduisant des critères qui sont la source d'arbitraire et d'injustice. (*Applaudissements à gauche au centre gauche et à droite.*)

Représentants de la Nation, nous pensons traduire le sentiment de celle-ci en demandant l'amnistie totale. Le 5 décembre dernier, 55 p. 100 des Français ne se sont-ils pas prononcés en faveur des candidats qui avaient mis à leur programme l'amnistie totale ?

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Comme cela a été fait à l'Assemblée nationale, je voulais reprendre, d'après l'éminent professeur de droit qu'est M. Donnedieu de Vabres, la véritable définition juridique de l'amnistie. « C'est un acte, dit-il, de souveraineté qui a pour objet et résultat de faire tomber dans l'oubli certaines infractions. Le but de l'amnistie c'est, après un bouleversement politique, de réaliser la pacification des esprits en reléguant dans le passé les infractions dont la société veut perdre jusqu'au souvenir parce qu'elles lui rappellent les temps mauvais. »

De votre propre aveu, comme le dit aussi le rapport de M. Capitant à l'Assemblée nationale, les temps mauvais sont, paraît-il, passés ; le calme est revenu. Alors, pour moi, désormais, la solution s'impose.

Mais je n'oublie pas non plus que l'amnistie est une prérogative que la Constitution a réservée au Parlement. C'est une prérogative dont il doit être, à mon sens, particulièrement jaloux. Or, cette prérogative n'est pas complètement exercée quand le Parlement délègue à peu près totalement le droit de pardon au Pouvoir exécutif, c'est-à-dire au Président de la République. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

Le projet, dans son article 1^{er}, à l'exception des condamnés qui ont bénéficié du sursis — et cela ne va pas bien loin — n'amnistie que les condamnés déjà libérés par la grâce présidentielle. On nous demande simplement un aval de ce qui a été fait en vertu de la loi incomplète du 23 décembre 1964.

Quant à l'article 5 — curieux article pour les juristes — il laisse pratiquement à la discrétion de l'exécutif l'application du bénéfice de la loi, avec cependant une curieuse restriction dans le paragraphe 2. L'autorité législative ne se manifeste que pour interdire au Président de la République, au cas où il le jugerait souhaitable, l'amnistie de ceux qui ont joué « un rôle déterminant d'organisation ou de commandement ».

Vis-à-vis de ceux-là, après nous avoir retiré le privilège de la générosité, on nous accorde le privilège de la sévérité. Et le président de la République eût-il un jour l'intention d'amnistier ceux dont les noms sont sur toutes les lèvres, les généraux, qu'il aurait toujours la possibilité de dire : « Je ne peux le faire, car la loi me l'a interdit. » (*Mouvements divers.*)

M. Pierre de La Gontrie. Très bien !

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Ainsi, le projet est tel, par rapport à la prérogative législative, que de la volonté seule du Parlement, personne ne sortira de prison. Il faudra la volonté concordante de M. le Président de la République. Si vous votez le projet du Gouvernement tel qu'il est établi, votre vote ne pourra faire sortir un seul condamné de prison que dans la mesure où M. le Président de la République en sera d'accord. C'est une bien curieuse loi d'amnistie et c'est une bien curieuse interprétation des prérogatives que la Constitution consacre au bénéfice du Parlement.

Enfin, il s'agit d'une matière, n'est-il pas vrai ? qui concerne la conscience de chacun de nous. Or, l'application possible, et déjà utilisée, du vote bloqué dans ce domaine est une atteinte à la liberté de nos consciences. Elle risque de nous placer en face d'un marchandage inadmissible, dans une décision d'une si grande portée humaine.

Croyez-vous que l'article 44 a été conçu pour cette hypothèse ? Il a été fait pour empêcher qu'une cascade d'amendements puisse défigurer un jour un texte législatif. Le Gouvernement en a fait souvent, hélas ! un moyen de pression sur le législateur. Mais dans l'affaire particulière qui nous occupe, s'agissant d'une décision qui ne dépend que de nos consciences, je dis que l'application du vote bloqué est proprement intolérable. (*Vifs applaudissements sur tous les bancs, sauf ceux de l'U.N.R.*)

Quelles raisons de fond sont en définitive invoquées pour restreindre le champ d'application de la loi et pour laisser en prison, soit les 87 condamnés dont parle M. le garde des sceaux, soit la centaine de condamnés dont parlent les organisations de rapatriés, qui s'y trouvent encore, sous le poids de lourdes peines ?

L'argumentation du Gouvernement, nous la connaissons bien, est la suivante : d'une part, le caractère inexcusable, d'après lui, de certains crimes de sang et, d'autre part, la responsabilité des chefs de l'organisation. Tels sont les deux arguments essentiels du Gouvernement.

Je voudrais qu'il soit dit d'abord que nous nous inclinons devant toutes les victimes du drame atroce qui a si durement secoué la France, devant toutes les victimes, à quelque camp qu'elles aient appartenu ; que nous ne sommes pas insensibles au malheur des familles, des femmes, des enfants de ceux qui ont été frappés, d'un côté comme de l'autre ; que nous ne sommes pas indifférents à l'odieux de certains actes et de certains crimes. Mais hélas ! toutes les révolutions, toutes les séditions armées comportent des drames sanglants. De la décollation de Louis XVI au coup de pistolet qui fracassa la mâchoire de Robespierre, tout est crime de sang dans les périodes agitées. Hélas ! des crimes de sang, il en a été commis dans un camp comme dans l'autre, et peut-être beaucoup plus dans un camp que dans l'autre.

M. Pierre de La Gontrie. Très bien !

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Combien de fois ai-je entendu, par de malheureux rapatriés de ma région, le récit des massacres dont avaient été victimes leurs parents, leurs maris, leurs femmes, leurs enfants : viols, mutilations atroces accomplies sous leurs yeux, drames dont les intéressés ne perdront jamais le souvenir. Ces crimes sont amnistiés depuis 1962,

par décret pris, en vertu de l'article 16 de la Constitution, comme une conséquence des accords d'Évian, de ces accords si scrupuleusement observés à l'heure actuelle par le gouvernement algérien ! (*Très bien ! sur de nombreux bancs.*)

On éte aussi amnistiés, par des décrets de 1962, les infractions commises par les forces de l'ordre ou par les polices parallèles de l'époque, infractions commises dans le cadre de la lutte contre l'insurrection. Elles n'ont pas atteint que des rebelles, mais aussi quelquefois des Français. Toutes ces amnisties ont été décidées dans le cadre de l'article 16. Elles l'ont été de plein droit. Elles l'ont été sans aucun critère discriminatoire relativement à la gravité des crimes qui avaient été commis et là pourtant, aussi, le sang avait coulé. (*Marques d'approbation.*)

Votre projet de loi permet aussi d'amnistier certains assassinats, certains crimes de sang. Plusieurs condamnés ont déjà bénéficié de la loi de 1964. Le seuil de gravité que vous avez choisi pour ôter aujourd'hui, à un certain nombre de condamnés, le bénéfice de l'amnistie est un seuil arbitraire.

Je sais, monsieur le secrétaire d'État, parce que j'ai entendu par M. le garde des sceaux le récit de certains crimes atroces, que votre dossier doit être à cet égard bourré d'arguments. Vous pourrez nous émouvoir tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'État, au rappel de certains attentats perpétrés avec méthode, réalisés avec cruauté. Je sais par avance que notre cœur ne restera pas insensible à ce rappel. Mais vous n'aurez qu'un dossier, vous n'en aurez pas deux. Vous aurez le dossier des crimes accomplis en terre métropolitaine, au nom de la rébellion que la répression a vaincue. Vous aurez certainement beaucoup d'exemples à nous fournir de nature à émouvoir par l'odieux le cœur de ceux qui vous écouteront tout à l'heure. Mais vous n'aurez, je le répète, qu'un dossier ; vous n'aurez pas le dossier des atrocités commises de l'autre côté de la Méditerranée...

M. Pierre de La Gontrie. Très bien !

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur ... le dossier des égorgés, des émasculés, des violés, de tous ceux qui furent aussi les victimes de crimes atroces qui étaient, hélas ! la conséquence de la situation de l'Algérie. Si notre cœur ne restera pas insensible à certains de vos arguments, notre raison voudra, à cet égard, qu'il n'y ait pas deux poids et deux mesures. Vous savez qui a dit : « La générosité ne se mesure pas ». (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

Quant aux chefs qui ont assumé un rôle déterminant d'organisation et de commandement, leurs noms, je l'ai dit tout à l'heure, sont dans toutes nos mémoires. Ce sont ceux que l'on a appelés les « soldats perdus ». Il s'agit, entendez bien, pour nous aujourd'hui, d'oublier, d'effacer et non pas de justifier cela dans l'esprit même d'unanimité nationale qui devrait inspirer la loi de pardon.

Je ne sonderai donc ni les cœurs, ni les âmes. Mais n'est-il pas vrai de dire que de 1958 à 1962, la politique du pouvoir a été contradictoire et déroutante, pour les militaires plus peut-être encore que pour les autres ? Une armée qui se bat, des hommes qui se font tuer pour des objectifs qu'on leur a assignés, des chefs qui ordonnent et qui mesurent l'importance de ces sacrifices, dont l'inutilité leur apparaît tout à coup dans la conjoncture politique nouvelle qu'on leur impose et qui est contraire à ce qu'on leur a promis, ces soldats perdus ne sont-ils pas par votre faute des soldats égarés ?

Tout cela peut expliquer, je le répète, sans justifier. En effet, dans la tradition républicaine française toujours affirmée par Clemenceau, les chefs militaires doivent obéir au pouvoir civil. Il est vrai que de grands exemples ont donné tort à cette thèse. (*Rires sur divers bancs.*) Il est vrai aussi que ce fut alors pour le bien de la France et de sa libération — je le reconnais bien volontiers — il y a plus de vingt-six ans. C'est tout à la gloire de l'illustre rebelle d'alors, je n'en disconviens pas. Mais rien n'est absolu, croyez-moi ; tout est relatif et c'est précisément cette relativité des choses humaines, ces contingences qui peuvent être bien ou mal appréciées, ou mal appréciées, qui commandent aujourd'hui l'indulgence, donc le pardon.

Je ne crois pas pour ma part que ces chefs aient obéi à des mobiles vils. Leur passé, leurs états de service en d'autres circonstances graves sont aussi des facteurs qui aujourd'hui nous incitent à les absoudre.

Notre projet, s'il ne se heurtait pas à l'intransigeance du Gouvernement et s'il était voté par le Sénat, absoudrait aussi les contumax, les délinquants en fuite et les proscrits.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'État à l'éducation nationale. Il n'y a pas de proscrits !

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Enfin, derrière ces condamnés il y a des familles : des femmes, des enfants. Nous ne pouvons oublier le malheur qui les frappe dans leur existence matérielle comme dans leur existence morale. Ce sont les victimes innocentes auxquelles doit aller notre mansuétude,

ne serait-ce que pour étouffer, là encore, des ferments de revanche et de haine.

Enfin, je n'oublie pas que ces condamnations ont été prononcées par des juridictions d'exception ou de nature spéciale. Je dis « d'exception » pour la cour militaire de justice et le haut tribunal militaire. Je n'ose pas le dire pour la Cour de sûreté de l'Etat de peur d'être vertement rappelé à l'ordre par le représentant de M. le garde des sceaux pour qui la Cour de sûreté de l'Etat est, non pas une juridiction d'exception, mais une juridiction permanente. Je me contenterai donc pour ma part de l'appeler « juridiction d'une nature spéciale ». (*Sourires sur de nombreux bancs.*)

Toutes ces juridictions sont nées d'un certain affolement du pouvoir à un moment donné, et toutes procèdent — il faut bien le reconnaître — d'un certain mépris de la séparation des pouvoirs. Hostiles à une justice d'exception, nous pensons qu'en effaçant les condamnations prononcées nous rendrons à la justice un peu de sa sérénité.

M. Pierre de La Gontrie. Très bien !

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Votre commission a donc conclu, dans sa grande majorité, à une amnistie totale. Elle a rétabli les condamnés de plein droit dans leurs pensions, leurs grades, leurs distinctions. Elle a voulu donner aux procédures instaurées par la loi le maximum d'impartialité dans l'appréciation du caractère politique de l'infraction, en confiant cette appréciation aux plus hautes juridictions de droit commun. Elle a réservé, bien sûr, les droits des tiers qui ont introduit ou qui peuvent introduire des actions civiles, ce qui est la tradition juridique habituelle.

Elle a étendu le bénéfice de l'amnistie pour les faits commis au-delà du 3 février 1962, date du cessez-le-feu en Algérie, car toute agitation ne s'est pas arrêtée automatiquement, et vous le savez bien, le 3 février 1962. La meilleure preuve est que l'article 16 est resté en application après cette date et que des décrets pour le maintien de l'ordre ont encore été pris le 20 juillet 1962.

Mesdames, messieurs, vous trouverez, sans que j'y insiste trop longuement — ce qui alourdirait mon propos à l'heure actuelle — à la suite de chaque article de notre contreprojet, les commentaires qui vous donnent à cet égard toutes les précisions nécessaires. Il est temps pour moi, en tant que rapporteur, de conclure.

Nous avons tendu la main à l'Algérie devenue indépendante sans en éprouver du reste beaucoup de reconnaissance. (*Très bien ! à gauche.*) Ne pouvons-nous la tendre avec une spontanéité du cœur beaucoup plus grande à nos compatriotes malheureux ou égarés ?

En vous demandant le vote de notre projet, nous sommes dans la tradition républicaine : l'orage passe, la République absout.

On a beaucoup parlé à cette occasion de la Commune de Paris et du temps qui s'est écoulé entre les événements tragiques de 1871 et l'amnistie de 1879. C'est, à notre sens, un peu solliciter l'Histoire au profit d'une thèse, car, en 1876, la répression durait encore.

Un premier projet d'Alfred Naquet fut repoussé en 1875. Au Sénat. Victor Hugo, Schœlcher et Peyrat déposaient un projet en février 1876. A la Chambre, Raspail, Clemenceau, Floquet, Louis Blanc déposaient un projet semblable.

Défendu au Sénat par Victor Hugo, le projet fut repoussé, mais il faut dire que le garde des sceaux Dufaure, pour y parvenir, avait promis que le Président de la République ferait la plus large application de son droit de grâce. Hélas ! il n'en fut rien et le grand Raspail fut même condamné en 1876, par la 10^e chambre correctionnelle de la Seine, à dix mois de prison pour avoir écrit une brochure intitulée *Nécessité de l'amnistie*.

En 1879, un projet de M. Royer aboutit à une grâce amnistiant par le Président de la République, c'est-à-dire à un genre de grâce semblable à celle que vous nous proposez aujourd'hui. Loin d'apaiser les esprits, ce projet les excita, car quelques jours après 25.000 manifestants allèrent au mur des fédérés. En outre, Trinquet, ancien communard, fut élu député de Marseille à une écrasante majorité, pour protester contre la grâce amnistiant. Cela ne témoigne pas en faveur des grâces amnistiantes comme élément d'apaisement de l'opinion publique.

Gambetta fine moche, alors s'en mêla et, président de la Chambre, il descendit un jour de son fauteuil pour faire voter l'amnistie totale : c'était en 1879.

Cette amnistie avait une portée beaucoup plus grande. Elle risquait beaucoup plus qu'aujourd'hui de mettre en péril l'ordre public dans une République qui n'était pas encore bien consolidée sur ses assises. On comptait 3.000 condamnés, parmi lesquels les chefs de la Commune. La République n'en sortit pas ébranlée, mais renforcée, et Victor Hugo concluait son discours en disant : « Versailles a ses prisons, Paris a sa commune. Mais au-dessus de tous, la France est une ». (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

Mais tout, bien sûr, n'est pas absolument comparable avec la Commune.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je l'espère bien !

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. On me dira, au bénéfice de gens qui ne partagent pas mes opinions politiques, que je revendique aujourd'hui l'exemple d'une amnistie qui fut décidée pour des républicains de gauche ou d'extrême gauche.

Je répondrai que pour moi, en toute conscience, l'amnistie, comme la justice, n'est ni de droite, ni de gauche. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Vous vous dites un Gouvernement fort. Alors c'est le moment de le prouver !

M. Pierre de La Gontrie. Très bien !

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. C'est Clemenceau qui a dit : « Les amnisties interviennent à plus ou moins de temps suivant que les gouvernements ont plus ou moins confiance dans leur propre force ».

Vous ne manquez pas, à ce qu'il paraît, de cette confiance. En tout cas la commission du Sénat, elle, a pris ses responsabilités. Ce sera tout à l'heure au Gouvernement de prendre les siennes, à vous, mesdames, messieurs, de prendre les vôtres, selon vos consciences et cela dans l'intérêt supérieur de la justice et de la nation. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, un fait — parmi bien d'autres — m'a frappé quand j'ai lu dans le *Journal officiel* les débats de l'Assemblée nationale sur l'amnistie. A la proclamation du scrutin, il n'y eût aucune marque d'approbation ; aucun des 252 votants ne crut devoir applaudir ce résultat. Comment mieux comprendre que nul n'en avait la fierté ?

C'est que l'acte d'amnistie est sans doute, pour le législateur, un des plus hauts qu'il puisse faire et qu'il doit pouvoir faire librement et souverainement. Mais cet acte est un de ceux qui le découronnent s'il cesse d'être un élan pour n'être qu'un calcul, il cesse d'être l'expression de la sage générosité d'un peuple, pour n'être que condescendance résignée d'un pouvoir sans vraie grandeur.

Et une ironie du sort est encore venue souligner ce fait : la proclamation du résultat du scrutin a été immédiatement suivie d'une déclaration du président annonçant le retrait d'une proposition de loi tendant à abolir la peine de mort en France.

Tout cela, nous dira-t-on, c'est réaction de cœur, faite à bon compte, par laquelle on se pare de vertus avantageuses et où s'oublie trop facilement, trop aisément, les crimes irrémissibles, les dommages qui ne peuvent être réparés, les périls mortels que la patrie a eus et les victimes qui, elles, ne reviendront plus dans la société de la nation.

Nous n'acceptons pas cette réponse. Ce n'est pas nous qui oublions les périls d'hier, puisque nous les avons combattus et que, pour l'avoir fait dès leur origine, dans leurs germes premiers ou leurs manifestations premières, nous avons subi avanies et outrages.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Marcel Champeix. Et pas seulement de la part de ceux qui sont en question aujourd'hui.

Ce n'est pas nous qui oublions les périls d'hier, nous qui n'en avons jamais été solidaires ou bénéficiaires. (*Applaudissements à gauche, ainsi que sur divers bancs au centre gauche.*)

Nous sommes de ceux qui ont la fierté d'avoir toujours répondu présent chaque fois que le Gouvernement, quel qu'il soit, a, comme il en a la charge essentielle, défendu la République ; et pour cela nous ne demandons ni salaire, ni reconnaissance.

Ce n'est pas nous qui oublions les victimes, toutes les victimes, même celles qui le sont devenues par leur faute, consciente ou inconsciente. Et nous souhaiterions que toutes les victimes reçoivent une plus complète réparation, à commencer par celles qui luttèrent pour la dignité humaine.

Ce n'est pas nous qui oublions qu'il y a eu culpabilités et coupables, ni qu'il y a eu des fanatiques aveuglés et des mercenaires odieux.

Mais l'amnistie n'est pas une absolution. Concernant des événements politiques, elle est avant tout un acte politique dont la générosité n'empêche pas qu'il soit nécessaire au bien public, car il consolide la paix rétablie entre les citoyens d'une même nation et lui confère sa plénitude.

Lorsque les yeux sont tous dessillés, lorsque le jugement de tous se fait sur les événements passés, lorsque l'existence des coupables n'est plus un péril que pour leur propre conscience, alors il faut les renvoyer au silence. Lorsque la dernière page est écrite, il faut savoir fermer le livre. Si on ne le fait pas, on laisse croire ou espérer que d'autres peuvent être ajoutées.

Vous me direz peut-être, monsieur le secrétaire d'Etat, que c'est vraiment clore bien vite.

Il y a quatre ans seulement. Jadis, il fallait davantage. Oui, mais la vie allait moins vite. Qui parle aujourd'hui des accords d'Evian et qui se souvient de « la solution la plus française » ?

Vous me direz encore que ce n'est pas cher payer la rébellion contre la République. Mais lorsqu'on se dresse contre la Répu-

blique, ce n'est pas parce qu'on espère s'en tirer avec une peine correctionnelle ; c'est parce qu'on compte s'en rendre maître. L'historien d'Athènes nous l'a déjà dit — ce n'est pas nous qui l'avons trop souvent oublié — « Il faut combattre pour la loi comme pour le mur de la ville. Ce sont les institutions, la participation et la vaillance des citoyens qui sont la sauvegarde de la patrie. »

Qu'on ne vienne pas encore invoquer les sacrifices de ceux qui, dans les tumultes et les désordres, n'ont jamais faibli, qui, s'ils se sont interrogés, n'ont jamais hésité sur le devoir.

Nous ne sommes pas sûrs, au surplus, que tous en aient été récompensés car, hélas ! la loyauté dans les épreuves et la fidélité dans les services ne sont pas toujours et nécessairement les meilleurs titres à la désignation aux plus hauts postes.

Croyez-moi, ce ne sont pas ces hommes qui ne règlent pas leur conduite sur l'événement ou la prévision qui seront irrités ou amers si vous obéissez ici au génie de notre pays, qui n'est point de rétrécissement et de lésine, surtout lorsqu'il s'agit de faire rayonner la concorde nationale.

C'est pour demeurer dans ce dessein et concourir à la réalisation de cet objectif que nous nous sommes refusés, pour notre part, à saisir l'occasion de ce débat pour refaire un historique ou conclure un procès. Il nous suffit de constater avec tristesse qu'une fois de plus l'observation de Jaurès s'est vérifiée : l'armée a été à la fois la favorite et la victime de ceux qui pensaient sauver leur domination par la contre-révolution. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

Avec Jaurès, nous croyons avec force que tant qu'il y aura une armée, ce sera un crime contre le génie de la France et contre l'armée elle-même que de la séparer de la nation. Qu'on relise *L'Armée nouvelle*. Il y a encore pour tous, croyez-moi, des leçons à prendre et des vues à retenir.

Vous me direz aussi, mes chers collègues, que je me suis un peu éloigné du texte qui nous est soumis pour ne m'élever qu'à des considérations générales. Je préfère laisser aux spécialistes le soin d'une étude purement juridique du projet de loi. Au surplus, le rapport objectif, précis, exhaustif de M. Le Bellegou, qui traduit fidèlement les sentiments et la volonté de l'immense majorité de la commission des lois, suffirait déjà à cette étude.

M. Capitant, rapporteur à l'Assemblée nationale, a rappelé que le texte aujourd'hui en discussion représente la troisième vague d'amnistie relative à l'insurrection algérienne et la subversion politique qui a suivi, la deuxième vague étant née de la loi du 23 décembre 1954 et la première des décrets du 22 mars 1962. J'aimerais que l'on n'oublie pas, même s'il n'a valeur que d'intention noble et d'exemple, le texte voté par 252 voix contre 0 par notre Assemblée en novembre 1964 et que le Gouvernement, montrant ainsi ses véritables sentiments, n'aurait pas laissé venir en discussion à l'Assemblée nationale.

La loi de décembre 1964 n'apportait déjà qu'une caricature d'amnistie. Elle était restrictive dans le temps, restrictive quant au lieu et discriminatoire quant aux personnes. Elle ne faisait en réalité que consacrer un droit régalien dépendant presque uniquement du chef de l'Etat. Il s'agissait bien plus de grâce amnistiant que d'amnistie véritable. On en trouve d'ailleurs la preuve dans l'observation même des chiffres cités par M. le garde des sceaux. N'a-t-il point déclaré qu'ont bénéficié de la loi de décembre 1964, de droit, 1.479 condamnés et, par l'effet de mesures individuelles, 1.045.

Or, le 30 décembre 1964, j'avais moi-même posé au ministre de la justice la double question suivante : premièrement, combien de personnes ont été libérées en application de la dernière loi d'amnistie et qui n'auraient pu l'être sans le nouveau texte ; deuxièmement, combien de personnes restent encore incarcérées pour des faits relatifs aux événements d'Algérie. M. le garde des sceaux m'a répondu le 27 avril 1965 — quatre mois après : le nombre des condamnés en application de la loi d'amnistie du 23 décembre 1964 a été, sur le fondement de l'article 1^{er}, 2 ; sur le fondement de l'article 2, 22 ; le nombre des condamnés en cours de peine pour des faits en relation avec les événements d'Algérie s'élevait au 26 avril 1965 à 386. Vous avez bien entendu, mes chers collègues ; cette loi d'amnistie de décembre 1964, dont on clame la générosité, a en fait arraché aux geôles françaises le nombre dérisoire de 24 prisonniers.

Le projet qui nous est proposé aujourd'hui est frappé fondamentalement des mêmes tares que celui de 1964. Ce texte amnistie les condamnations et non les faits. Avec le mécanisme de l'article 1^{er}, on amnistie des gens qui ont été préalablement graciés. Par application de l'article 5, on pourrait procéder à l'amnistie par décret. C'est bien, de nouveau, la cruelle discrimination dont l'exercice dépend du bon plaisir du prince. C'est en même temps le dessaisissement du Parlement contraint d'abandonner un droit qu'il tient de la Constitution. En réalité, il s'agit ici de grâce et non d'amnistie véritable qui est une prérogative du législatif dans sa souveraineté.

Comme on comprend mieux maintenant, et j'en appelle au souvenir de mes collègues qui siégeaient au comité consultatif constitutionnel, la volonté délibérée d'obtenir que la grâce soit le fait exclusif du Président de la République dans sa solitude orgueilleuse et hautaine, sans qu'il ait à prendre avis d'un conseil, comme cela se faisait naguère avec le conseil supérieur de la magistrature. (*Très bien ! à gauche.*)

Mais il y a quelque chose de pire encore dans cet article 5, c'est l'impossibilité qu'il crée, même pour un président-successeur, d'amnistier par décret quelques exclus. Chacun à sa manière d'essayer de se survivre, mais voudrait-on, par un raffinement malsain, que le législatif légalisât, légitimât les injustices d'un choix dicté par la rancœur, la haine, bien plus que par l'élan généreux qui porte à l'amnistie ?

Le mot « amnistie » ne signifie-t-il pas originellement oublié ?

Nous sommes pour l'amnistie, d'abord parce que nous sommes pour une totale liberté d'expression. Nous considérons que, généralement, il ne saurait y avoir délit d'opinion. La seule obligation, c'est l'obligation du respect de la loi car c'est dans la loi qu'en fait réside la liberté.

Nous sommes pour l'amnistie parce que, tandis que la grâce appartient à un homme, l'amnistie appartient au pouvoir législatif souverain. Elle est, dans son principe même, une mesure générale et impersonnelle. Elle vise des infractions, indépendamment de leurs auteurs, jugées par rapport aux circonstances exceptionnelles dans lesquelles elles ont été commises.

L'amnistie est dans le sens de la générosité, dans l'élévation vers l'humain. Elle est dans la tradition du socialisme. Nous ne pouvons oublier qu'après la Commune, ce furent les démocrates et les socialistes qui s'en firent les ardents défenseurs. C'est Alfred Naquet qui, le premier, au cours de la séance du 20 décembre 1875, la réclama. Et le combat qu'elle suscita au cours de l'Histoire, mon ami Le Bellegou l'a rappelé, fut illustré par de grands noms : Victor Hugo, Raspail, Schoelcher, Louis Blanc, Gambetta, Clemenceau et d'autres.

Certes, monsieur le secrétaire d'Etat, il faut que soit sauvegardée la défense de l'Etat et de la société. Mais il ne faut point abuser de la raison d'Etat et en faire un alibi qui tend à couvrir une orgueilleuse identification du pouvoir à soi-même et une froide inhumanité.

Je sais qu'il est une notion que l'on tente de rendre primordiale : c'est la notion de crime de sang. Je ne sais pas que pour Bastien Thiry il y ait eu crime de sang. Et pourtant !...

M. Pierre de La Gontrie. Très bien !

M. Marcel Champeix. Il sied de ne jamais oublier que si des fautes lourdes, des erreurs graves, ont été commises dans des conditions exceptionnelles, leurs auteurs étaient souvent animés par des sentiments intrinsèquement nobles. Il est indispensable de se rappeler que les condamnations ont été prononcées par des juridictions d'exception et dans un climat passionnel. Et puis, mes chers collègues, comment ne pas être frappé par cet étonnant paradoxe de voir des hommes s'étant livrés à une action commune et dont les uns sont en prison tandis que les autres sont au pouvoir ?... (*Vifs applaudissements à gauche et au centre gauche ; applaudissements sur divers bancs à droite.*)

Dans la tragédie classique, il y avait la règle des trois unités, unité de temps, unité de lieu, unité d'action. Dans la tragédie du 13 mai, il y a eu unité de temps — le temps d'un coup d'Etat ; il y a eu unité de lieu — le lieu étant l'Algérie ensanglantée ; il y a eu unité d'action — l'action d'hommes apparemment unis par la mystique de l'Algérie française.

Or, qu'avons-nous vu après le 13 mai ? De Gaulle à l'Elysée, Debré au Gouvernement et Salan en prison. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

M. Michel Habib Deloncle, secrétaire d'Etat. C'est un raccourci saisissant !

M. Marcel Champeix. C'est un raccourci saisissant, mais qui traduit une réalité, un moment de l'Histoire, un moment douloureux de l'Histoire française ! (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est là, me semble-t-il, monsieur le secrétaire d'Etat, un sujet de profonde méditation. Nous pensons, oui nous pensons, qu'il fallait le rappeler à chacun et à tous. Le pardon est l'arme des forts. Le Gouvernement et son régime se sentiraient-ils donc si faibles qu'ils ne puissent pardonner ? Pour refuser l'amnistie, oubliez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que tous les crimes commis par l'insurrection algérienne ont été amnistiés de plein droit ?

Un dernier mot enfin : ne croyez-vous pas que, pour incliner à ce geste définitif d'amnistie sur lequel on ne devrait pas revenir, il y a encore l'exemple de dignité, de travail, de concorde même que nous a donné l'ensemble de la population des rapatriés ? Il y a aussi l'exemple de fraternité témoigné par les provinces qui les ont accueillis en français qu'ils ont toujours été et en malheureux qu'ils sont devenus.

Si vous faisiez le geste que nous vous demandons, c'est encore pour tous ceux-là que vous le feriez et, en le faisant, vous

éviteriez de surcroît qu'ils puissent dérisoirement apparaître comme un enjeu de nos divisions. Nous avons assez de motifs de nous opposer pour nous passer de celui-là.

On peut être à la fois un grand capitaine et un pacificateur. Je n'en veux pour preuve que ces paroles de Gambetta dans l'éloge qu'il fit de Hoche, à Versailles, le 24 juin 1872. « Vous allez voir, messieurs, disait Gambetta, à quel point il était un homme supérieur et combien nous avons besoin de nous instruire à son école. Après avoir dompté en six semaines la révolte et rendu à la République l'Anjou, le Maine, la Bretagne, la Normandie, au moyen de cette force combinée de la répression terrible et de la douceur, après avoir provoqué l'état de siège, le lendemain du jour où il a vaincu, il proclame l'armistice. » Et Gambetta ajoutait : « Messieurs, les règles de la politique sont éternelles parce qu'elles reposent sur la morale et qu'il n'y a pas de politique vraie, efficace, fructueuse quand la force viole, même momentanément et passagèrement, les principes éternels de la justice et de l'humanité. » (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

Mais vous ne ferez pas le geste que nous vous demandons. Ne nous dites pas que vous ne le voulez pas. Ne nous dites pas non plus que vous le voudriez bien : ce ne serait pas votre excuse, ce serait votre plus grave condamnation.

Dès lors, puisque vous ne le ferez pas, il nous restera à donner, par l'ampleur de notre vote, la pleine signification de notre appel et de notre volonté.

Ainsi, nous montrerons que le Sénat républicain n'est pas seulement capable de défendre les intérêts des collectivités, mais qu'il garde sa vocation d'interpréter, dans sa vérité profonde, la volonté du pays et d'être, lui aussi, une émanation de la souveraineté nationale. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur certains bancs à droite.*)

Et si nous prétendons continuer à présenter aux peuples d'Afrique un message de générosité et un visage de fraternité, commençons d'abord par les offrir à tous les Français réconciliés. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur certains bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Lecanuet.

M. Jean Lecanuet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, mes chers collègues, mon intervention sera assez brève, car je n'ai pas le sentiment de pouvoir apporter d'arguments véritablement neufs à ceux qui, avec pertinence, éloquence et conviction, ont déjà été présentés. Mais je dois dire au Sénat que, dans un pareil débat, je me suis senti dans l'obligation d'affirmer les raisons de ma détermination et de tenir la promesse que j'ai faite d'affirmer, pour le bien de la nation, la nécessité d'une amnistie totale.

Cette amnistie pose, selon moi, un problème de conscience que nous aurions dû placer et que, quant à nous, nous voudrions continuer de placer au-dessus des divergences d'opinions politiques.

Qu'il s'agisse, dans le temps présent, de la majorité ou de l'opposition au Gouvernement ou, dans un proche passé, des divisions qui ont déchiré toutes les formations politiques nationales, oui, c'est vraiment un problème de conscience, un des plus graves qui puissent se poser, parce que le drame algérien, avant d'être ou de devenir un enjeu politique, fut la question qui dressa, devant chaque Français et chaque Française, le terrible dialogue entre l'honneur, la fidélité et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Déjà, Chateaubriand disait : « Les gens prudents trouvent de l'imprudence à ceux qui cèdent à l'honneur, il y a des temps où l'élevation d'âme est une véritable infirmité, personne ne la comprend ». Ne soyons pas de ce temps-là. Heureux, oui heureux, au fond même du malheur, ceux qui peuvent dire, quelle qu'ait été leur réponse à ce dur dialogue intérieur entre la fidélité à la patrie et la liberté des peuples, quelle qu'ait été leur opposition d'hier, qu'ils n'ont jamais trompé l'opinion, qu'ils ne l'ont à aucun moment laissé s'abuser sur leurs intentions et qu'ils ont à temps, et parfois à contretemps, crié ce qui leur paraissait être, chacun de leur côté, leur vérité et leur devoir. Ceux-là, partisans de l'Algérie française, ou partisans — c'était mon cas — de l'évolution algérienne, quel qu'ait été leur conflit d'idées, peuvent aujourd'hui, parce qu'ils n'ont pas trompé, se regarder, s'estimer et appeler ensemble, non pas au reniement des convictions, mais à l'oubli et à la générosité. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

L'avenir, l'avenir seul devrait nous occuper. L'avenir d'une nation blessée commande la réconciliation et il n'y aura, c'est ma conviction, monsieur le ministre, de réconciliation que par l'amnistie totale.

L'amnistie, du moins à mes yeux, n'est pas la revanche. Elle est, selon la définition célèbre qui fut rappelée à l'Assemblée nationale, la pacification des esprits après un bouleversement politique, elle est l'oubli des souvenirs qui divisent un peuple, d'un peuple qui veut, dans l'unité retrouvée, regarder le seul avenir et se détourner de son passé.

C'est de cela, et de cela seulement qu'il s'agissait, un problème humain, une question d'unité nationale à refaire entre des Français qui furent uniquement divisés sur les exigences de leur patriotisme.

M. Pierre de La Gontrie. Très bien !

M. Jean Lecanuet. Malheureusement — et l'orateur qui m'a précédé l'a rappelé à juste titre — le Gouvernement et la majorité, ou plutôt la partie de majorité — je reviendrai sur ce point — qui l'a suivi, a fait de cette question de conscience un problème politique et je suis donc en droit, de ce fait, d'en tirer quelques conclusions de caractère politique.

Je les ramènerai à deux ordres : les premières sont relatives à l'aspect constitutionnel, institutionnel du projet de loi que vous nous avez présenté, les autres concernent le fond même du problème.

En ce qui concerne les institutions, je veux, après le rapporteur, rappeler avec force que l'amnistie est réservée au Parlement et que c'est l'affaire du Parlement en vertu de l'article 34 de la Constitution. (*Vifs applaudissements sur tous les bancs, sauf ceux de l'U. N. R.*)

Monsieur le ministre, c'est au Parlement et à lui seul qu'il appartient de répondre à la question posée et que je répète : le Parlement, et lui seul, veut-il ou ne veut-il pas pacifier les esprits, reléguer dans le passé les infractions dont la nation veut perdre le souvenir parce que le temps s'est écoulé et parce qu'elles lui rappellent des temps mauvais ?

Un sénateur à gauche. C'est tout le problème !

M. Jean Lecanuet. Voilà la question simple, nette, claire qui est posée au Parlement et à laquelle ce dernier doit pouvoir répondre — j'insiste sur cet aspect des choses — non pas par groupes, par partis, mais à travers la conscience, et elle seule, de chaque parlementaire. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*) et, par conséquent, sans pression du pouvoir exécutif. Or, cette pression, monsieur le ministre, le Gouvernement auquel vous appartenez l'exerce. Eh bien ! je dis qu'il appartient au Sénat, dont la fierté s'attache à son indépendance...

M. Auguste Pinton. Très bien !

M. Jean Lecanuet. ...de rejeter cette pression, même si cette indépendance, loin de lui valoir le respect, par une extraordinaire inversion des valeurs, le voue au dénigrement du pouvoir exécutif. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

C'est précisément parce que vous avez exercé cette pression sur l'Assemblée nationale en l'empêchant de voter — je le montrerai dans un instant — comme elle le souhaitait, l'amnistie totale, c'est pour éviter que cette pression ne se renouvelle ou que la conscience des députés ne puisse s'exprimer librement qu'à mon avis le Sénat doit renvoyer le projet à l'Assemblée nationale, afin de permettre à cette dernière de se ressaisir, au propre et au figuré (*Sourires.*) et d'ouvrir l'espérance qui est attendue de la nation. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mes chers collègues, si tel était le résultat, soit dit en passant, quelle plus extraordinaire démonstration de la nécessité des deux chambres, du dialogue, de la réflexion, du rebondissement de l'étude des projets et, par conséquent, quelle démonstration de la nécessité du Sénat !

Vous avez exercé cette pression, monsieur le ministre, en recourant à la procédure du vote bloqué dont la pratique devient, me semble-t-il, abusive, s'il est vrai qu'elle peut être dans certains cas nécessaire, mais qui ne devrait pas être invoquée par le Gouvernement dans une affaire dont j'ai dit qu'elle relevait de la conscience des parlementaires. Sans doute espérez-vous, grâce à ce vote bloqué, éviter, dans ce domaine, l'effritement de votre majorité et obtenir un nombre de voix suffisant pour qu'il ne soit pas dit que le rejet de l'amnistie n'avait été obtenu qu'avec l'appoint des voix communistes.

Il est vrai que vous vous accoutumez à cette conjonction dans différents domaines. (*Rires et applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. Adolphe Dutoit. Vous nous avez précédés dans cette voie !

M. Jean Lecanuet. Je ne discute pas votre vote (*L'orateur se tourne vers le groupe communiste.*), mais le fait est là et je constate une conjonction. Vous l'avez sans doute voulue, puisque vous l'avez choisie. (*Rires.*)

Monsieur le ministre, il ressort du scrutin auquel je me suis intéressé qu'en défalquant des 252 députés qui ont voté votre projet de loi les 41 suffrages de nos collègues communistes de l'Assemblée nationale, une majorité nationale de 230 députés contre 211 est en faveur de l'amnistie totale. Laissez-les libres de s'exprimer...

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. On ne peut pas interpréter de la même façon les votes de ceux qui se sont abstenus ! C'est une exégèse impossible !

M. Jean Lecanuet. Nous allons nous mettre d'accord instantanément, monsieur le ministre. Pour ne pas avoir à inter-

prêter les votes, laissez-les libres de s'exprimer et c'est ce que je vous demande de faire. (*Rires et vifs applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

Vous priez de m'excuser de prononcer des propos qui vous mécontentent, puis-je rappeler aussi rapidement et discrètement que possible que, si le peuple français avait été hostile à l'amnistie totale, la nation n'aurait pas accordé, le 5 décembre dernier, 55 p. 100 de ses suffrages aux candidats à la présidence de la République qui s'étaient tous déclarés en faveur de cette nécessité nationale ?

Cessez donc de faire obstacle à un consentement qui est visiblement partagé par la nation tout entière et reconnaissez au Parlement les droits dont vous n'avez pas la possibilité de le priver.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Lecanuet ?

M. Jean Lecanuet. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je voulais vous demander si vous étiez bien sûr, dans ces 55 p. 100 de suffrages, de ne pas compter, pour une fois, vous aussi, les suffrages communistes. (*Très bien ! au centre droit.*)

M. Jean Lecanuet. Vous renvoyez fort bien la balle et je l'accepte. (*Rires.*)

Cela prouve, soit dit en passant, une certaine fluidité des voix communistes, et, si je comprends bien, nous nous les disputons l'un et l'autre, ce qui est de bon augure pour l'avenir, pour vous et pour nous ! (*Nouveaux rires.*)

M. Adolphe Dutoit. En 1958, vous étiez déjà tous d'accord !

M. Jean Lecanuet. Il reste que tous les candidats à la présidence de la République se sont prononcés, sauf un, hélas ! celui qui a gagné, pour l'amnistie totale, et que le pays a suivi cette proposition.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Ce n'était pas l'enjeu de l'élection présidentielle et vous le savez mieux que personne !

M. Jean Lecanuet. Bien ! Mais dans le même temps que vous manœuvrez incontestablement — et vous venez de nous en donner l'exemple — pour limiter la liberté de jugement des parlementaires dans une affaire qui intéresse leur conscience, dans le même temps que vous tentez de limiter le droit du Parlement, vous demandez au Parlement dans votre projet de limiter les pouvoirs du président de la République. Vous nous demandez, par votre article 5, de réduire le droit de grâce du président de la République, alors que ce droit régaliens nous échappe et qu'il appartient à lui seul en vertu de la tradition la plus saine, la plus haute et la plus établie, que de l'article 17 de notre Constitution.

Quel étrange paradoxe, monsieur le ministre, dans lequel vous enfermez vos contradictions ! Limitez, plutôt que les pouvoirs du président de la République dans les problèmes d'amnistie, limitez plutôt vos empiètements, gardez vos droits, tous vos droits, mais rien que vos droits, et reconnaissez les nôtres, notamment dans une affaire de conscience comme celle de l'amnistie ! (*Très bien ! et applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

Pourquoi faut-il que vous vous affranchissiez constamment d'une Constitution que vous avez voulue modifiée, que nous respectons, que nous acceptons et qui n'est jamais assez adaptée à vos initiatives ? (*Sourires.*)

Vous faites vivre le pays sans charte, sans garanties, dans une instabilité permanente des institutions plus grave encore, à mon sens, pour les fondements d'une société que l'instabilité par ailleurs si dommageables des gouvernements.

M. Edouard Bonnefous. Très bien !

M. Jean Lecanuet. Vous nous donnez, laissez-moi vous le dire, le sentiment de ne jamais placer le droit au-dessus de vos intérêts. Nos valeurs obéissent à une hiérarchie toute inverse. C'est la distance qui sépare votre idée de l'Etat de notre idéal de démocratie.

Voilà les quelques observations que je voulais faire sur l'aspect constitutionnel de votre projet de loi. J'en arrive maintenant au fond du problème. Il tourne autour d'une question. Pourquoi faites-vous des discriminations dans la clémence et dans l'oubli ?

Je me suis reporté aux discours prononcés à l'Assemblée nationale et j'ai trouvé trois arguments présentés par M. le garde des sceaux : le premier, la gravité de certains crimes et le respect dû aux victimes ; le deuxième, la nécessité d'éviter le scandale par un pardon précipité ; le troisième, c'est l'affirmation suivant laquelle le maximum de ce que la raison pouvait admettre, pour satisfaire aux exigences de la charité, se trouverait contenu dans votre texte.

Voulez-vous, brièvement, que je reprenne ces arguments et d'abord le plus troublant : la gravité des crimes qui ont été commis ? Nous ne les méconnaissons pas et nous ne tenterons pas

de les atténuer. J'ajoute, monsieur le ministre, que nous les avons dénoncés à une époque où il fallait peut-être quelque courage pour le faire. Mais je ne veux pas opposer l'horreur à l'horreur, le crime au crime et le sang au sang.

Vous avez amnistié — et cet argument que rappelait notre rapporteur au commencement de la séance me paraît décisif — vous avez amnistié et même reconnu par la suite pour interlocuteurs tous ceux qui étaient les auteurs des crimes du front de libération nationale. Vous avez amnistié pour le F. L. N. les crimes de sang. Par conséquent, vous avez fait acte politique : vous avez montré de la générosité d'un côté ; pourquoi la refuseriez-vous de l'autre ? Oui, en effet, pourquoi deux poids et deux mesures ?

Le fait pour un inculpé ou un condamné d'être Français pourrait-il être une circonstance aggravante de l'infraction ? Ne devrait-il pas être, au contraire, une circonstance atténuante en face de la nécessaire réconciliation nationale ?

Puisque j'évoque ici votre comportement à l'égard de ceux qui avaient perpétré des crimes dans les rangs du F. L. N. et que j'évoque la situation des Français qui résidaient en Algérie, permettez-moi — bien que je sois conscient de sortir un instant du débat et par conséquent sur ce point je ne solliciterai pas immédiatement vos réponses — de me référer à ce qui vient de se passer en Algérie avec la nationalisation des mines métallifères. Le Gouvernement algérien a déclaré qu'il était prêt à faire face aux indemnités. Il serait de bonne politique, je crois, que vous conseilliez au Gouvernement de reconnaître une priorité absolue aux indemnités des réfugiés rapatriés. De même, alors que le Gouvernement algérien a déclaré biens d'Etat les biens vacants, il serait opportun d'obtenir enfin une indemnisation prioritaire pour tous les propriétaires spoliés de ces biens vacants. Il ne s'agit pas de contester le droit à l'indemnisation des propriétaires d'actions des mines qui viennent d'être nationalisées, mais il s'agit, puisque nous sommes penchés sur ce problème algérien, de rappeler aussi les droits, à mes yeux prioritaires et qui en tout cas devraient être mis sur un pied d'égalité, qui sont les droits des Français rapatriés, lesquels vont se trouver dans une situation très difficile puisqu'après trois ans de réinstallation en France ils vont être dans l'obligation de commencer les remboursements des prêts qui ont été consentis.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Très bien !

M. Jean Lecanuet. J'en viens à votre deuxième argument, selon lequel un pardon précipité constituerait un scandale. Oh ! je ne vous répondrai que d'un mot : je ne crois pas que le scandale puisse venir jamais de la clémence. Il s'attacherait plutôt, ce scandale, à l'image d'un pouvoir incapable de surmonter le ressentiment.

Quant à votre troisième argument, quant au maximum que la raison peut admettre pour satisfaire aux exigences de la charité — je viens de citer les propres paroles de M. le garde des sceaux — permettez-moi de vous dire que cet argument suscite plusieurs réponses. N'ouvrez pas le dialogue entre la charité et la raison d'Etat. La charité est infinie, la raison d'Etat ne l'est pas et votre raison d'Etat est particulièrement étroite ; elle a toujours été dure, sévère, impitoyable. Les plus résolus partisans de l'émancipation algérienne n'ont jamais admis les conditions de violence dans lesquelles s'est accompli le départ des Français d'Algérie. Les plus ardents partisans de l'Algérie française n'ont pas accepté l'issue qu'ils ont connue parce qu'ils n'avaient pas été préparés à cette issue par la V^e République. Leur refus, s'il est vrai qu'il demeure une faute quand il conduit à la révolte contre les institutions et l'ordre public, est aussi l'envers d'une fidélité qui s'est estimée déçue ou trahie.

Alors je viens vous dire à propos de charité, puisque vous l'avez évoquée, ceci : charité pour les autres, pour un jour la charité envers vous-même. (*Sourires.*) C'est la majorité gouvernementale qui aurait du proposer, exiger l'amnistie totale, ne serait-ce que pour s'amnistier elle-même. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*) Car ses origines viennent de l'insurrection du 13 mai, c'est-à-dire du temps où elle a laissé croire à ceux qu'elle a condamnés par la suite ce qu'ils avaient compris ou cru comprendre. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Pierre de La Gontrie. Très bien !

M. Jean Lecanuet. Vos énigmes au moins mériteraient le maximum de charité pour ceux qui ne pouvaient pas être des devins et qui furent des cœurs sans doute passionnés, excessifs mais finalement inébranlables sur ce qui leur apparaissait être leur foi, une foi qu'ils avaient cru recevoir de vous comme un dépôt sacré.

La démocratie, c'est d'abord la vérité d'un contrat clair, sans ambiguïté, sans faux-fuyants entre le peuple et ceux qui ont sollicité sa confiance. Etes-vous certain d'avoir toujours et à temps éclairé l'opinion de ceux qui vous faisaient confiance sur vos intentions lointaines ? Si les fautes sont partagées — je ne doute pas que vous m'en imputiez quelques unes — si les fautes

sont partagées, alors que l'oubli recouvre les unes et les autres, les vôtres, les leurs et les nôtres. L'histoire départagera les responsabilités, mais la cohésion nationale à laquelle vous vous dites attachés commande maintenant la réconciliation.

Ah ! mes chers collègues, qui finalement l'emportera dans le jugement de l'histoire de ceux qui allèrent jusqu'au bout de leur témoignage et de leur vérité, même si elle prit l'accent coupable de la révolte, ou de ceux qui inclinèrent leur serment devant une fidélité qu'ils jugèrent plus haute jusqu'à changer leur colère en soumission ? Pour qui sera demain l'indulgence des cœurs ? Pour ceux qui payèrent leur faute de la prison ou de l'exil, ou pour ceux qui payèrent leur conviction du droit acquis et maintenu aux honneurs et aux charges ? (*Très bien ! à gauche et au centre gauche.*)

Je ne tranche pas, je ne juge pas, mais je ne puis m'empêcher en cet instant de poser la question, alors qu'elle surgit devant notre esprit, pour qu'une réponse au moins se lève. Que les prisons s'ouvrent, que les exilés, poursuivis ou non, retrouvent le chemin de leur patrie !

Ah ! je sais, l'un de mes collègues y faisait allusion tout à l'heure, l'insurrection qui triomphe se change en légitimité et celle qui échoue se condamne, non parce qu'elle avait tort, mais parce qu'elle a échoué. (*Très bien !*) Cette loi d'airain de l'histoire et de la politique, nous pouvons la subir, nous ne pouvons pas l'approuver.

La démocratie, à mes yeux, repose sur d'autres lois qui finalement sont celles de la morale et du droit. C'est pourquoi vous me voyez sévère pour votre sévérité et porté à l'indulgence pour ce qui vous paraît encore être des crimes qui ne peuvent être pardonnés. C'est parce que nous jugeons de plus haut et de plus loin et avec d'autres critères les conflits de la violence.

Gardez-vous d'entretenir des ferments d'amertume et peut-être un jour de révolte ! Votre pouvoir qui invoque sa solidité ne peut craindre la libération d'hommes qui ne demandent qu'à réintégrer pleinement la communauté nationale. La conduite de ceux qui ont bénéficié de la clémence n'est-elle pas pour vous la plus sûre des garanties ? Permettez donc à tous ceux que vous avez appelés des « soldats perdus » de devenir des citoyens retrouvés. Permettez-leur de rejoindre leurs familles qui désespèrent chaque jour un peu plus. Rendez-leur, avec le temps, l'oubli et avec les droits la dignité dans une nation réconciliée. Et que cette amnistie totale ne soit pas une concession négociée, arrachée, mais le geste spontané d'un pays généreux et sûr de lui-même : Que craint-il désormais ? Prenez-y garde, de toute manière, après la première, la deuxième et la troisième vagues que l'on rappelait au début de cette discussion, l'amnistie totale est en marche.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Pourquoi pas ?

M. Jean Lecanuet. Pourquoi pas, dites-vous, monsieur le secrétaire d'Etat ; alors pourquoi la retarder ?

M. Pierre de La Gontrie. Très bien !

M. Jean Lecanuet. Où serait la grandeur pour un Etat à différer ce qui paraît au ministre à son banc, aujourd'hui même, inéluctable et où serait sa gloire à céder demain ce qu'il pourrait accorder aujourd'hui, librement et spontanément ? (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

Nous attendons du Gouvernement — oh ! sans doute pas ce soir, devant le Sénat (*Sourires.*) — mais, si nous lui donnons le temps encore d'un peu de réflexion, nous attendons du Gouvernement un acte d'unanimité nationale. Il en est encore temps.

Quant à nous, mes chers collègues, je crois que nous ne devons pas le retarder d'un instant. Tentons, au-delà de nos divergences en d'autres domaines, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous placer à la hauteur d'une nation lasse d'un passé dont nul, je l'ai dit, n'est innocent, prête à regarder le même avenir où chacun, de quelque bord qu'il ait été, retrouvera sa place et où l'amour sera plus fort que la haine.

Quand un pouvoir est trop dur, il divise et c'est alors à la démocratie de rassembler. La République, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est aussi la fraternité. (*Vifs applaudissements prolongés à gauche, au centre gauche et à droite. — L'orateur, en regagnant sa place, reçoit les félicitations de ses collègues.*)

M. le président. La parole est à M. de la Vasselais.

M. Guy de la Vasselais. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, mon propos venant après ceux de tels orateurs apparaîtra probablement bien modeste. Je vous demande de bien vouloir le considérer comme venant du cœur. Je prends la parole au nom de tous ceux qui ont connu la prison du courage malheureux.

L'amnistie concerne les vaincus d'un combat politique et, bien sûr, jamais les vainqueurs. Ceux-ci sont amnistiés par l'Histoire et absous par la gloire qui efface les peines dont ils sont frappés.

Le 18 juin 1940 est un signal. Un long et dur combat va commencer. Il sera autant politique que militaire. Résister

d'abord à l'oppression, puis lutter pour la libération, cela signifie emprisonnements et condamnations, certaines par contumace pour ceux qui combattent au loin, d'autres infiniment plus redoutables pour ceux qui sont détenus.

J'ai subi cette sorte d'incarcération et ce souvenir me rend sensible à l'infortune de tous ceux qui l'ont connue, la connaissent ou la connaîtront.

Mais tous nos camarades qui ont survécu à l'épreuve ont au moins ressenti la joie complète de la peine récompensée, cette joie qu'annonçait en mars 1943 le général de Gaulle à son micro de Londres pour le réconfort de ses soldats incarcérés. Il semblait qu'un messager exact lui avait décrit la misère et l'angoisse des captifs de la Résistance. Ce fut sa plus belle allocution, car c'était le cœur du chef de la France combattante qui avait parlé.

Nos compatriotes d'Algérie, comme ceux qui, en métropole, partageaient leurs inquiétudes, ont résisté, eux aussi, pendant quatre ans. Ils combattirent pour leur province comme nous luttâmes jadis pour notre pays. Ils s'estimaient comptables envers eux-mêmes et envers leurs enfants de leur terre, de leurs efforts, de leurs sacrifices et de leurs tombeaux. Ils luttèrent tant qu'ils le purent, écrasés à la fois par l'ennemi et par les armes de la France retournées contre elle-même.

Puis, dans un grand fracas d'exode et de malheurs, ils ont perdu. Ils ont tout perdu. M. Gaston Defferre a décrit devant l'Assemblée nationale leur arrivée à Marseille, les yeux rougis, et leur détresse.

Les portes des prisons françaises se sont ouvertes pour rendre à la liberté les membres du F. L. N. Elles se sont refermées sur les combattants de la France murés dans leur défaite.

De 1940 à 1944, la prison était la sœur de l'espérance. De 1962 à 1966, elle n'est que la compagne du désespoir, parce qu'elle est la prison des vaincus.

Le problème actuellement posé est donc de savoir s'il existe encore en France une générosité du cœur. On peut répondre que, dans son immense majorité, notre peuple demeure lui, fidèle à cet idéal de générosité. C'est le devoir de ses mandataires de respecter sa volonté.

Pour toutes ces raisons, le Sénat, assemblée de la République, sera fidèle à la tradition républicaine de l'amnistie politique.

Mais il constatera qu'il existe dans le temps présent une raison supplémentaire de donner à la bonté le pas sur la rancune. A l'heure où, par la politique de son gouvernement, la France éloigne ses alliés, au moment où elle inquiète ses vrais amis et où elle réjouit ses adversaires (*Très bien !*), il faudrait au moins qu'elle rassemble ses enfants.

A l'heure où les derniers lambeaux de l'œuvre française en Algérie disparaissent, il faut libérer ceux, tous ceux qui, en leur conscience, ont tout risqué pour la conserver à la France.

Ils furent les vaincus d'un grand et noble combat. Ils ont besoin de nous.

Et, puisqu'il faut que les vainqueurs apprennent la clémence, le Sénat de la République doit leur en donner la leçon. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Robert Bruyneel.

M. Robert Bruyneel. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les explications brillantes qui vous ont été fournies vont me permettre d'écourter mon propos. Je voudrais cependant vous faire remarquer que c'est le troisième débat concernant l'amnistie des infractions commises à l'occasion des événements d'Algérie qui s'instaure devant le Sénat et il est malheureusement évident que ce ne sera pas le dernier, bien que l'intérêt national exige que ce pénible sujet ne soit plus jamais évoqué devant nous.

Il convient de rappeler que notre assemblée s'honore d'avoir été la première à inscrire cette question à son ordre du jour et à estimer qu'elle devait recevoir une solution malgré l'absence de tout texte d'origine gouvernementale, malgré même l'opposition très nette du pouvoir exécutif qui, au milieu de l'automne 1964, estimait encore que l'amnistie était inopportune et prématurée.

Il est certain que c'est en grande partie grâce à l'initiative et à l'attitude courageuse du Sénat qu'ont été décidées à la veille de Noël 1964 les premières, mais insuffisantes, mesures d'apaisement et surtout que s'est imposé à l'opinion publique, par un lent, mais sûr, cheminement, le désir de plus en plus vif d'effacer par une amnistie totale les déchirements et les divisions qui ont meurtri notre pays à l'occasion du drame algérien.

Cette amnistie pleine et entière je l'ai défendue avec énergie, avec apreté même dès 1963, à la commission des lois, au nom d'un certain nombre de sénateurs indépendants et appartenant au groupe de la gauche démocratique, puis en

séance publique à deux reprises en 1964. Nous sommes plus que jamais convaincus de la nécessité absolue de l'accorder sans aucune exception. Si je n'ai pas réussi à la faire voter, d'extrême justesse d'ailleurs, dès notre premier débat, ce n'est pas tellement parce qu'en politique on a toujours tort d'avoir raison trop tôt, ce n'est pas parce que ce large geste d'oubli semblait trop hâtif ou même injuste à nos collègues, c'est parce que, à tort ou à raison, ils ont estimé qu'il fallait se limiter à ce qui paraissait possible.

On a pensé faire preuve de réalisme et d'efficacité en ne heurtant pas trop vivement le Gouvernement ou plutôt le chef de l'Etat qui n'était pas partisan de cette grande mesure de réconciliation nationale et qui ne l'est, hélas ! pas encore. C'est ainsi que le Sénat a adopté le 3 novembre 1964 un texte de portée beaucoup trop restrictive, mais qui a eu le mérite de donner l'impulsion à un mouvement qui s'amplifie constamment.

On a dit tout à l'heure — et on l'avait déjà fait remarquer — qu'au cours de la campagne électorale présidentielle de décembre 1965, les cinq candidats qui avaient inscrit dans leur programme l'amnistie totale des infractions relatives aux événements d'Algérie avaient obtenu plus de 55 p. 100 des suffrages, même si l'on peut défalquer un certain nombre de voix appartenant au parti communiste. Ce que l'on n'a pas dit, c'est que le général de Gaulle, qui a été élu, n'a pris aucune position sur ce problème, comme du reste sur beaucoup d'autres. Nous pouvons donc légitimement penser qu'un grand nombre de ses électeurs sont partisans de cette amnistie totale.

Par conséquent, c'est le vœu de la majorité de la nation que nous devons exaucer et l'Assemblée nationale, à la veille de son renouvellement, aurait tort d'y rester insensible. D'ailleurs, il est facile d'effectuer un sondage de l'opinion publique; on en fait pour des questions beaucoup moins importantes et le Gouvernement, s'il voulait connaître l'opinion de la nation, a les moyens de le faire.

M. Etienne Dailly. Il s'en gardera bien !

M. Robert Bruyneel. Il s'en gardera bien, comme le dit M. Dailly, et sur d'autres problèmes aussi d'ailleurs.

M. Capitant, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles de l'Assemblée nationale, a noté dans son rapport que « l'amnistie procédait par vagues, dont la première remonte aux décrets du 22 mars 1962 ». C'est une appréciation parfaitement exacte, mais je ne vois pas, pour ma part, le moindre avantage, après le déchaînement de la tempête, à retarder le retour au calme et la renaissance d'un climat d'union par la propulsion de vagues successives d'amnistie qui entretiennent l'agitation politique et les divisions stériles et attisent les rancœurs.

Il n'est pas acceptable que l'amnistie soit consentie par bribes, arrachée par lambeaux et qu'après tant d'années écoulées, tant de douleurs ressenties, elle fasse l'objet de trop nombreux paliers et que le Parlement soit appelé périodiquement à remuer les cruels souvenirs de ce drame affreux qu'on voudrait s'efforcer d'oublier.

Le projet qui nous est soumis comporte incontestablement des dispositions appréciables mais il refuse, contre toute raison, l'amnistie totale que souhaite le Sénat et que votre commission a adoptée à une très forte majorité. Ce n'est pas et ce ne sera pas une base de discussion, comme devrait l'être tout texte de ce genre qui relève uniquement des prérogatives parlementaires.

Par le jeu de l'article 44, alinéa 3 de la Constitution, qui a déjà été appliqué lors du vote de la loi d'amnistie du 23 décembre 1964 et qu'on a fait jouer il y a quelques jours à l'Assemblée nationale, on nous interdira d'en franchir les strictes limites. Malgré l'article 34 de la Constitution, qui réserve au Parlement, et au Parlement seul, le droit de voter l'amnistie et par conséquent d'en fixer l'étendue, nous n'aurons pas la faculté de changer un seul mot du projet arrêté par le Gouvernement. La procédure du vote bloqué aura pour effet de repousser tous nos amendements, après qu'il en sera donné lecture pour la forme. Il sera interdit au Sénat de remplir sa mission et de transmettre à l'Assemblée nationale le fruit de ses réflexions.

En pareille matière, cette procédure, trop souvent appliquée, est abusive et intolérable. Elle transforme nos travaux en caricature de débat à l'issue duquel il conviendra d'émettre une protestation solennelle et de repousser le projet à une majorité suffisamment forte pour que la commission mixte paritaire soit amenée à tenir compte de notre position. C'est un espoir assez mince, je l'avoue. S'il ne se réalisait pas, l'étrange majorité U. N. R. et communiste de l'Assemblée nationale...

M. Etienne Dailly. Pourquoi étrange ?

M. Robert Bruyneel. Si elle n'est pas étrange, elle est pour le moins curieuse. Je dis que cette majorité U. N. R. et commu-

niste de l'Assemblée nationale prendrait alors la responsabilité d'une amnistie insuffisante qui laissera béantes des blessures que le Sénat voudrait fermer.

En fait, la seule liberté qui nous est laissée, c'est de faire entendre notre voix. Mais bien qu'on s'ingénie à en assourdir les échos, elle paraît à ce point importune qu'on nous menace périodiquement de l'étouffer. Comme je ne suis pas particulièrement impressionnable je terminerai mon analyse si je n'abuse pas de votre patience.

Un examen approfondi du projet de loi nous permet de constater que ce qui a visiblement préoccupé ses auteurs ou plutôt son instigateur, c'est d'exclure du bénéfice de l'amnistie et même de l'espoir de l'amnistie certains condamnés au nombre de quatre-vingt-six encore détenus, qu'on se propose de garder le plus longtemps possible dans les prisons de l'Etat, et un nombre assez important de Français se trouvant à l'étranger, condamnés ou non par contumace ou par défaut et dont on ne souhaite pas le retour, puisque, d'après M. Capitant, trente-cinq personnes seulement appartenant à cette catégorie bénéficieraient de l'amnistie de plein droit.

On a même prévu, par une singulière innovation, que le Président de la République ne pourrait pas accorder la grâce amnistiant aux « condamnés qui ont assumé un rôle déterminant d'organisation et de commandement », sans préciser qui sera chargé de fournir l'interprétation d'une formule aussi vague et qui ne correspond à aucune notion juridique.

Ce qui signifie qu'il sera interdit au général de Gaulle et à son successeur d'absoudre certains condamnés sans l'intervention d'une nouvelle loi d'amnistie. On crée ainsi une catégorie de réprouvés pour lesquels on ne veut pas de rémission. Même si l'Etat ne court plus aucun danger, même si ces détenus ne recherchent plus que l'oubli, il est évident qu'on n'entend pas libérer des hommes qui avaient prévu l'immense fiasco de la politique algérienne du général de Gaulle et qui ont essayé d'en modifier le cours. Pour avoir failli mettre en échec cette politique, ils resteront les victimes d'une vindicte tenace et inapaisée.

A cet ostracisme impitoyable, j'opposerai les règles de la morale et de la charité chrétienne, en rappelant que l'oubli des offenses et la clémence ont toujours été l'indice de la grandeur et de la majesté.

On prend prétexte de responsabilités particulièrement lourdes et de crimes de sang pour refuser l'amnistie à certains condamnés alors que d'autres également coupables en bénéficient. Mais on pouvait redouter que les attentats monstrueux des fellaghas, les violences de certains services d'ordre et de certaines polices parallèles engendrent d'autres violences. Pouvait-on supposer qu'on chasserait de leurs foyers plus d'un million de Français et qu'on livrerait sans protection aux sévices épouvantables de leurs ennemis des milliers de nos compatriotes et des dizaines de milliers de musulmans fidèles à la France, sans provoquer de très vives réactions ? Pouvait-on croire qu'aucun drame de conscience ne viendrait visiter ces militaires à qui l'on avait juré que jamais le drapeau du F. L. N. ne flotterait sur Alger et à qui on avait répété que l'armée française était garante que la parole de la France serait tenue ?

Les résultats navrants, et d'ailleurs encore récents, de sa politique algérienne n'autorisent pas le Gouvernement à faire preuve de trop de sévérité. Pour essayer de la justifier, M. le garde des sceaux, à l'Assemblée nationale, a tenté de faire un parallèle entre l'amnistie des faits de collaboration après la dernière guerre et celle des infractions relatives aux événements d'Algérie. Ce rapprochement est insupportable, car il n'y a aucun rapport entre des hommes qui ont trahi leur patrie, combattu la Résistance, se sont rendus coupables, souvent par esprit de lucre, d'intelligences avec l'ennemi, et ceux qui ont lutté pour un idéal, pour que l'Algérie reste française. (*Très bien ! au centre gauche et à droite.*)

Depuis plus de quatre ans, on a amnistié tous les chefs du F. L. N., tous les terroristes qui ont commis des milliers de crimes particulièrement odieux, torturant et assassinant lâchement des innocents, n'épargnant ni les femmes, ni les enfants. Parmi ces ignobles méfaits, vous le savez, de très nombreux crimes crapuleux, qui n'avaient aucun rapport avec l'insurrection algérienne, ont été amnistiés.

Je ne vous en citerai qu'un exemple car il est récent. Une nuit de janvier 1961, deux Algériens ont attaqué et assassiné la gérante d'un débit de tabac de Sèvres et lui ont volé 2.000 francs. Arrêtés, ils ont comparu seulement l'année dernière au mois de juillet devant la cour d'assises de Versailles et un de leurs coreligionnaires est venu attester que l'attentat entraînait dans le cadre des actions terroristes accomplis au nom de la rébellion algérienne.

Malgré l'évidence de mobiles infâmes, ces deux Algériens ont été acquittés au nom des accords d'Evian. Ce fait divers n'a pas besoin de commentaire. Je le livre à vos méditations. Puisqu'on a fait preuve à l'égard du F. L. N. de tant de man-

suétude et même de tant de faiblesse, la justice voudrait, sans que le comportement des deux clans soit d'ailleurs comparable, que l'amnistie fût accordée aux uns et aux autres sans restriction.

Je n'insisterai pas plus longuement et je ne recommencerai pas une démonstration que j'ai déjà faite à cette tribune car je sais que maintenant la grande majorité du Sénat partage mes convictions.

L'amnistie est un acte d'apaisement et d'oubli. Par principe, c'est une mesure impersonnelle et générale qui devrait effacer des infractions et non pas des condamnations. Puisqu'il s'agit de tourner une page douloureuse de notre histoire, cette amnistie doit être totale, d'autant plus que tous les critères retenus pour en faire bénéficier les uns et en exclure les autres sont absolument arbitraires. Il n'est ni humain, ni juste, ni politiquement sage de maintenir indéfiniment dans les prisons quelques dizaines de prisonniers politiques et de contraindre d'autres Français de demeurer à l'étranger.

Un jour ou l'autre, il faudra bien se préoccuper de leur sort, calmer le désespoir de leurs familles et il faudra rouvrir cet irritant dossier que le Parlement aurait intérêt à clore définitivement par une amnistie totale. Tant qu'il restera un condamné politique en détention, tant qu'un exilé politique ne pourra pas revenir en France, l'unité nationale restera ébranlée. Je m'étonne que le Gouvernement ne l'ait pas encore compris et qu'il oublie qu'en matière d'infractions politiques, on n'a jamais regretté d'avoir totalement pardonné. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Soufflet.

M. Jacques Soufflet. Monsieur le président, plusieurs intervenants dans cette discussion générale ont profité du débat pour se livrer à des attaques, pour le moins déplacées, parfois inadmissibles, contre le Président de la République et le Gouvernement.

Ils se sont permis de porter à la tribune des jugements sur le vote de certains députés. Laissons les députés tranquilles, nous sommes ici au Sénat. Mais ils ont aussi — et cela est plus grave encore peut-être — introduit, de leur propre aveu, une large part de polémique politique dans ce débat. Ce faisant, je ne suis pas sûr qu'ils aient servi la cause de l'amnistie.

Je souhaiterais vivement que, désormais, ce débat porte seulement sur l'amnistie car nous devons — et c'est notre seul devoir aujourd'hui — travailler de notre mieux et sans passion à une œuvre de réconciliation nationale et de générosité humaine.

M. Jean Lacaze. Vous en prenez le chemin !

M. Jacques Soufflet. Le Sénat connaît maintenant la position de sa commission, favorable dans sa majorité à une amnistie totale. Dans un instant — je ne veux pas retarder ce moment et c'est pour cela que je dis simplement quelques mots de ma place — le Gouvernement fera connaître sa position. Quand vous l'aurez complètement entendu, je pense, je suis sûr que, comme nous-mêmes, en votre âme et conscience, vous porterez un jugement définitif sur ce grave problème. Mais je ne peux pas croire, quant à moi, que le Gouvernement est systématiquement moins sensible que nous-mêmes à des arguments de réconciliation nationale et de générosité humaine. Je lui fais confiance pour expliquer sa position. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il y a dix-huit mois, nous discussions ici d'un projet de loi d'amnistie déposé par le Gouvernement et se rapportant aux faits relatifs à la guerre d'Algérie après avoir, quelques semaines auparavant, discuté de différentes propositions de loi sur le même problème et émanant de plusieurs groupes du Sénat, dont une du groupe communiste.

Par conséquent, sur cette question dont, pour notre part, nous ne méconnaissons pas l'importance, nos positions respectives sont connues et elles n'ont guère varié.

Voilà dix-huit mois, dans notre assemblée, certains demandaient déjà une amnistie totale et d'autres, comme nous, préconisaient une amnistie excluant les principaux responsables.

Aujourd'hui, comme à ce moment-là, nous ne sommes pas hostiles à des mesures d'apaisement, afin de liquider peu à peu les lourdes et douloureuses séquelles de ce drame poursuivi durant huit années et contre lequel nous n'avons, en ce qui nous concerne, cessé de nous dresser.

M. Adolphe Dutoit. Très bien !

M. Louis Namy. Je voudrais ouvrir une parenthèse à ce sujet, monsieur le secrétaire d'Etat.

Les séquelles de cette guerre baptisée « opération de police » au mépris des réalités ne sont pas seulement de caractère passionnel. Les militaires anciens combattants d'Algérie dont beaucoup sont revenus meurtris, infirmes, n'ont même pas encore

pu obtenir aujourd'hui du pouvoir le titre leur conférant les droits légitimes qu'ils réclament...

M. Adolphe Dutoit. Très bien !

M. Louis Namy. ... tant il est vrai que la reconnaissance n'est par la qualité dominante du pouvoir ; ils en font la triste expérience. Bref, quatre années après les accords d'Evian, mettant enfin un terme à cette guerre qui a tant marqué la France et l'Algérie, nous pensons, nous aussi, que des mesures d'amnistie plus générale sont nécessaires afin, sinon d'effacer ces faits tragiques — il est des pages d'histoire écrites d'une façon indélébile avec du sang — du moins de permettre l'apaisement souhaité par de nombreux Français.

Dans cet esprit, avec le recul du temps, nous pensons donc qu'il est possible de prendre des mesures amnistiantes plus larges à l'égard de ceux qui se sont laissés entraîner dans cette folie, dans cette rage meurtrière qui a caractérisé l'action de l'O. A. S. dont les chefs factieux avaient consciemment et délibérément provoqué le déchaînement et qui a soumis un certain nombre de citoyens à un régime de terreur.

Nous n'estimons pas qu'il soit possible de jeter maintenant sur ces faits le grand voile de l'oubli total, définitif car le bilan de ces jours tragiques reste accablant pour les responsables de ces exactions. D'innocentes victimes en demeurent à jamais marquées comme la petite Delphine. Des familles françaises, comme celle de Camille Blanc, maire d'Evian, et des familles algériennes pleurent encore leurs morts. A elles vont nos pensées en ce moment.

On nous demande d'effacer la trace de ces drames encore présents dans leur mémoire. C'est effectivement de cela qu'il est question aujourd'hui avec le texte proposé par la majorité de notre commission des lois puisqu'il tend à une amnistie totale de plein droit, sans critère relatif à la gravité des faits, cela, nous dit-on, au nom d'une tradition qui a toujours été, dans le passé, d'effacer les conséquences d'événements qui ont opposé les Français sur le plan politique.

Sans doute les mesures d'amnistie politique sont-elles de tradition démocratique, mais il n'est pas d'exemple à ma connaissance qu'elles soient intervenues d'une façon aussi rapprochée des faits. Sans remonter, comme on l'a fait tout à l'heure, à l'amnistie des communards intervenue huit ans après la semaine sanglante, on peut se reporter à des faits plus récents, par exemple les infractions en rapport avec la guerre d'Indochine et les condamnations ayant frappé ceux qui se sont élevés contre cette autre guerre colonialiste. C'est seulement maintenant, avec le projet d'amnistie de droit commun, que par un biais, dans le projet qui suit celui dont nous discutons, ils pourront retrouver enfin leur place de citoyen dans la communauté nationale, c'est-à-dire douze ans après.

J'ajouterai que beaucoup de nos collègues, très pressés aujourd'hui de prononcer l'oubli total et d'adopter des mesures, non de clémence, mais en fait de réhabilitation à l'égard des généraux, colonels et autres officiers factieux puisqu'il s'agit de les réintégrer dans leur grade, leur commandement et avec leurs décorations, ont été bien moins pressés de faire adopter au passage les lois d'amnistie précédentes et des mesures similaires à l'égard des travailleurs de l'Etat sanctionnés, révoqués pour avoir, voilà seize ans, exercé leurs droits syndicaux et affirmé des convictions politiques relatives à l'indépendance nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Seize ans après, ces travailleurs, qui n'ont pas de sang sur les mains, attendent encore des mesures d'amnistie et la réintégration dans leurs droits ! (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Quand on rapproche ces divers éléments d'un même problème, on ne peut manquer de penser que l'amnistie revêt aussi un caractère de classe : la rapidité du pardon dans notre société est en relation avec la hiérarchie sociale et inversement proportionnelle à la gravité des infractions. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour notre part, nous nous élevons contre cette conception de l'amnistie. Aussi, en ce qui concerne le problème qui nous est posé aujourd'hui, à savoir le moment est-il venu de décider d'une amnistie totale y compris pour ceux qui portent l'écrasante et directe responsabilité des crimes de sang commis en relation avec la guerre d'Algérie, ainsi que celle — je l'ajoute — de l'aggravation tragique du sort de ces Français d'Algérie, nous répondons « non », considérant que si une nouvelle page peut être maintenant tournée, si des mesures de large amnistie doivent être prises ainsi que mes amis du groupe communiste à l'Assemblée nationale l'ont déclaré, en aucun cas ceux qui ont assumé un rôle déterminant d'organisation ou de commandement dans l'entreprise de subversion factieuse et qui ont la nostalgie de l'attente de la revanche ne doit en bénéficier. (*Très bien ! à l'extrême gauche.*)

C'est pourquoi nous voterons le texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale.

Ces observations précisant notre position sur le problème étant apportés, j'ajouterai que nous réprouvons l'usage du vote bloqué fait par le Gouvernement à l'Assemblée nationale, pour cette loi comme pour les autres, et dont le but, monsieur le secrétaire d'Etat, est en réalité de restreindre les droits du Parlement.

En l'occurrence, s'agissant d'une loi d'amnistie politique, c'est le Parlement qui doit être, qui doit rester le seul juge de l'opportunité du pardon, voire de l'oubli. Aussi, bien qu'en désaccord avec certains de nos collègues sur le fond du problème dont nous débattons, si le vote bloqué était utilisé par le Gouvernement dans la discussion des articles de ce texte, nous nous joindrions à leur protestation contre des méthodes procédant du bon plaisir du pouvoir personnel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que le groupe communiste m'a chargé de formuler dans la discussion générale sur ce projet de loi. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Marcihacy, dernier orateur inscrit.

M. Pierre Marcihacy. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, à la vérité, je n'avais pas besoin de prendre la parole pour que l'on connût ma position. J'ai, à l'origine, en commission, voté l'amnistie générale que proposait notre collègue M. Bruyneel, puis j'ai rapporté par deux fois devant cette assemblée toutes sortes d'amnisties minimales, des amnisties raisonnables du moment, et enfin, j'ai pris position pour l'amnistie générale.

Vous dirai-je aussi que les hasards de la désignation des orateurs au cours de ce débat font que j'ai le privilège très involontaire de parler le dernier. Ainsi il m'a été donné d'entendre des opinions et de pouvoir tout de suite vous dire comment se situe le débat, hélas, pas seulement en conscience, mais aussi politiquement, car, que je sache, je n'ai entendu que deux orateurs opposés à l'amnistie totale : le représentant de l'U. N. R. et celui du parti communiste.

Je ne veux en tirer aucune conclusion de caractère politique mais cependant, laissant de côté ces deux responsables politiques, je pense à tous les autres qui se trouvent assez exceptionnellement rassemblés, et je vais vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que, contrairement à ce que l'on pense au Gouvernement, le temps est venu de l'amnistie générale. La preuve en est dans ce grand rassemblement assez insolite, disons-le, des opinions politiques, mais surtout des hommes de cœur.

Qu'y a-t-il de plus significatif que les discours fort émouvant du sénateur de la Corrèze qui est venu, lui aussi, demander l'amnistie générale ? N'est-ce pas la preuve qu'il est sûr, lui, représentant d'un parti ouvrier, que lorsqu'on ouvrira les portes de la prison de Tulle, il n'y aura ni scandale ni émeute ?

Ce que j'affirme ici, cette sorte de consentement populaire qui est autour de l'amnistie, vous en êtes aussi persuadés que moi-même. Vous savez très bien que je n'aurais pas pu tenir ce langage voilà dix-huit mois, qu'il y aurait eu des fractions politiques, voire des personnalités qui auraient protesté contre une hâte à pardonner, à amnistier. Ces temps ne sont plus.

Quand on nous parle de la rapidité avec laquelle le pardon arrive, alors là je dis : non, les questions de temps n'ont rien à faire dans un débat semblable. Au surplus, les exemples sont mauvais car, on vous l'a dit — et nombreux sont les auteurs qui nous en parlent — il y a une accélération de l'histoire. Voilà à peu près un siècle, dans un grand pays, les Etats-Unis d'Amérique, après la guerre de sécession, l'amnistie est venue vite. Si mes souvenirs sont exacts, ce fut à peu près dans le délai de quatre années. Il est vrai que les Etats-Unis d'Amérique étaient déjà une grande démocratie...

Je viens aujourd'hui, non pas vous demander un vote — qu'y aurait-il de plus ridicule puisque nous savons tous ce que nous allons faire ? — mais, m'adressant au Gouvernement et rejoignant en cela l'appel très émouvant que vous a fait tout à l'heure Jean Lecanuet, je veux vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que pour la nation, pour le Gouvernement de la France et pour la France elle-même, il faudrait que la navette permît d'ouvrir des portes qu'on veut encore laisser fermées.

Je m'explique. Votre texte contient une formulation juridique difficilement admissible. On amnistie ceux qui sont déjà en liberté — c'est l'article 1^{er} — ceux que les prisons ont lâchés, soit qu'ils aient expié leur peine, soit que la grâce les ait mis en liberté. Or, ce qui compte surtout et par-dessus tout, c'est la liberté. Cette liberté, votre texte ne l'apporte pas.

On trouve, par ailleurs, une série de discriminations concernant soit les hommes, soit le quantum de la peine. Si j'ajoute que le jeu de la grâce n'a pas suivi — et cela sans doute

est souvent fort légitime — le quantum des peines prononcées, autrement dit des responsabilités, vous voyez bien qu'aujourd'hui, si vous voulez faire passer la loi du pardon et d'un certain honneur moral, il ne faut pas faire de discrimination.

Je voudrais que mes propos fussent emprunts d'une totale sérénité. Notre collègue M. Soufflet a dit tout à l'heure ce qu'en conscience il croyait devoir dire. Je respecte toujours les propos de mes adversaires. Il a fait quelques griefs aux allusions de certains orateurs aux responsabilités de ceux qui sont actuellement au pouvoir. A qui la faute ? Ce n'est pas la nôtre. Le passé ne nous a pas appartenu. On nous dispute aujourd'hui le présent. Je ne revendique pas pour l'avenir. Je demande simplement à la nation de ne pas attendre trop tard pour faire l'amnistie.

Monsieur le secrétaire d'Etat, sachez que, puisque l'opinion publique ne demande pas actuellement qu'ils restent en prison, elle sera obligée de les considérer demain comme des otages et cela serait infiniment grave pour vous et pour le pays car, mes chers collègues, ne nous y trompons pas, nous sommes toujours solidaires du Gouvernement, même si nous ne votons pas pour lui.

C'est pour cela que, homme d'opposition, mais solidaire de mon pays dirigé par un Gouvernement pour lequel je ne vote pas, mais auquel j'obéis, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande, à vous responsable du Gouvernement, prenant acte de la position ferme du Sénat, de faire passer un pardon sans lequel vous ne pourrez plus jamais revendiquer le droit de diriger une démocratie, donc la France. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Mesdames, messieurs les sénateurs, l'amnistie, on l'a dit souvent ici, est un acte d'oubli du caractère délictueux ou criminel de certains faits, acte accompli dans un but d'apaisement. Comme tout ce qui touche à la fois à la justice et à la personne humaine, c'est un sujet grave.

Je voudrais m'efforcer de le traiter en dehors de toute passion. Je souhaiterais penser qu'en une telle matière les membres de l'opposition ont fait trêve des dissentiments politiques et *a fortiori* se sont détournés de toute arrière pensée d'ordre subalterne. Je leur demande en tout cas de croire que le Gouvernement n'a pas entendu mesurer chichement le pardon à ceux qui ont été et qui, si on en croit leurs écrits, demeurent ses adversaires en même temps qu'ils étaient les adversaires de la République, et que les limitations qu'il a cru devoir retenir relèvent uniquement d'une appréciation impartiale de l'intérêt général conforme à ses propres responsabilités.

L'amnistie proposée est très large. Elle connaît pourtant certaines limites. Je voudrais examiner le projet sereinement. Chemin faisant, je répondrai aux critiques qui m'ont été adressées soit par la commission, soit par les différents orateurs qui m'ont précédé à cette tribune.

Je suis persuadé qu'au regard de l'opinion publique le Gouvernement sera considéré, monsieur le rapporteur, comme étant au rendez-vous du pardon. Même si les chiffres en pareille matière doivent revêtir quelque sécheresse, je voudrais faire le bilan de la répression et des mesures de clémence. Pour toute cette affaire qui menaçait à un moment donné si gravement l'unité nationale, il y a eu 3.240 condamnations contradictoires dont seulement quatre condamnations à la peine capitale exécutées...

M. Pierre de La Gontrie. Seulement !

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je dis seulement par rapport à d'autres périodes de notre histoire avec lesquelles tout à l'heure je ferai une comparaison.

M. Pierre de La Gontrie. C'est un regret !

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Il y a eu 294 condamnés par contumace et 34 individus, dont 10 détenus, dont les affaires ne sont pas encore terminées ; certains d'entre eux sont en fuite.

Sur 3.240 condamnations contradictoires, on compte 1.769 peines privatives de liberté. Il y a eu de 1.000 condamnations avec sursis et pour faire d'un mot justice des imputations qui ont été formulées à l'égard de la Cour de sûreté de l'Etat et de sa rigueur, je rappellerai — ce que tous les avocats qui ont plaidé devant elle savent — que cette juridiction a prononcé la plupart des 678 acquittements qui ont été obtenus.

Parlons maintenant des mesures de clémence et d'abord de la grâce, qui est un droit régalién, chacun le sait, qui appartient au Président de la République. Neuf condamnations à la peine de mort ont été commuées, 395 grâces partielles sont intervenues, 946 grâces totales ont provoqué la mise en liberté des intéressés.

Quant à l'amnistie, la première qui fut votée, celle de la loi du 23 décembre 1964, a bénéficié à 1.479 condamnés ; 430 par l'amnistie de plein droit, 1.049 par l'amnistie par mesure individuelle. Je sais que c'est là un grief — sur lequel je m'expli-

querai tout à l'heure — qui est fait à cette loi d'amnistie, mais en tout cas, il ne pourra s'adresser au projet qui vous est soumis.

Celui-ci touchera 1.670 condamnés contradictoires à une peine définitive bénéficiaires de l'amnistie de plein droit. 86 en restent exclus, dont plus des trois quarts pourront faire l'objet d'une mesure individuelle. Aux 1.675 auxquels s'appliquera l'amnistie de plein droit s'ajoutent 35 condamnés par contumace ou par défaut.

A mon tour, je voudrais suivre certains orateurs dans la voie des comparaisons historiques. M. le rapporteur nous a dit : l'amnistie totale que propose votre commission est dans la meilleure tradition républicaine, le passé en porte témoignage.

A bon droit, je pourrais lui poser la question : quel passé, quels exemples pouvez-vous invoquer ? Je crois vraiment que, dans l'histoire où il ne faut jamais chercher des répétitions, la comparaison la plus valable est celle de la Commune, puisque ce fut la dernière grande guerre civile que connut notre pays. Je constaterai d'abord que ce qui différencie sans doute notre amnistie de celle de la Commune, c'est que celle de la Commune fut proposée par les républicains pour ceux qui étaient leurs amis et qu'ils ne la proposèrent cependant que huit ans après les faits et alors que la répression s'était poursuivie encore pendant de longues années après 1871.

Quel système a pris cette amnistie des hommes de la Commune, quelles exceptions a-t-elle prévues ? La loi du 4 mars 1879 s'appliquait — je cite — « à tous les condamnés pour les faits relatifs aux insurrections de 1871 et à tous les condamnés pour crimes ou délits relatifs à des faits politiques qui ont été ou seront libérés ou qui ont été ou seront graciés par le Président de la République dans le délai de trois mois à partir de la présente loi. » Le lien entre la grâce et l'amnistie est ici évident.

La seconde loi, du 11 juillet 1880, vise « tous les individus condamnés pour avoir pris part aux événements insurrectionnels de 1870-1871 et aux événements postérieurs, qui ont été ou seront, avant le 14 juillet 1880, l'objet d'un décret de grâce, à l'exception de ceux condamnés contradictoirement à la peine de mort ou aux travaux forcés à perpétuité pour incendie volontaire ou assassinat, à moins qu'ils n'aient, avant le 9 juillet 1880, obtenu une commutation de peine. »

Quatre ans de répression, huit années s'écoulant avant l'amnistie, 17.000 morts sans doute dans les rues de Paris, 13.450 condamnations, 270 condamnations à mort, 26 exécutions capitales — ce qui explique l'adverbe qui choquait tout à l'heure certains membres de cette assemblée — et, à l'époque de la loi, 1.312 personnes encore en prison ! Voilà le précédent républicain qui nous est offert !

Nous ne sommes pas en deçà, à beaucoup près, ni pour l'heure de l'amnistie, ni pour son étendue.

En effet, quelles perspectives nous offre le projet de loi que nous proposons ? Après sa promulgation et en fonction de l'article 1^{er} combiné avec la loi antérieure de décembre 1964, 3.154 condamnés contradictoires sur 3.240 auront été réintégrés dans la communauté nationale. On me dit qu'ils ne sont déjà plus emprisonnés et que l'effet de l'amnistie doit être avant tout d'ouvrir les portes des prisons. Je crois que tous les juristes de cette assemblée — ils sont nombreux, je le sais, et de qualité — qui feront en toute sérénité leur examen de conscience reconnaîtront que l'objet de l'amnistie n'est pas en soi d'ouvrir les prisons ; les grâces sont là pour cela et d'autres procédures. L'objet de l'amnistie est d'effacer les conséquences de la condamnation quant à l'appartenance des individus à la communauté nationale, sous certaines réserves dont je parlerai tout à l'heure et qui sont de tradition dans toutes les lois d'amnistie.

On me posera la question des contumaces, de ceux que l'on a appelés tout à l'heure les exilés et les proscrits et que j'appellerai, tout simplement, les inculpés ou les condamnés en fuite. Qu'ils se soumettent à la justice de leur pays, comme le font d'ailleurs certains, si bien que les chiffres que je vous donne et qui datent d'il y a un mois ne sont plus tout à fait exacts car certains d'entre eux sont déjà rentrés. La grâce amnistiante est pour eux largement ouverte à condition qu'ils viennent se présenter devant les tribunaux de leur pays et qu'ils fassent confiance à la France.

M. Marcel Champeix. Comme Argoud !

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. C'est donc, mesdames, messieurs, je le crois sincèrement, une loi libérale et tous ceux qui examineront sans passion ce texte en conviendront. Ils pourront penser, et nous allons en discuter, qu'il fallait aller plus loin. Ils ne peuvent pas dire qu'on n'est pas allé très loin et en définitive, lorsque nous voyons ce qui nous sépare les uns et les autres, nous constatons que cela porte sur bien peu de personnes et nous verrons si celles-là méritent tout l'intérêt qui leur a été porté ici.

Pouvait-on et devait-on aller plus loin ? Devait-on proposer dès aujourd'hui l'amnistie générale comme le fait la commission ? Le Gouvernement ne l'a pas cru et il a maintenu certaines limites qu'il a estimées nécessaires.

A partir de ce moment du débat, il faut prendre conscience que les personnes dont il s'agit sont exactement quatre-vingt-six emprisonnés, dont soit dit en passant vingt et un seulement sont originaires d'Algérie et quelques centaines d'individus en fuite — moins de quatre cents. Pour eux en effet, et à l'exception d'un tout petit nombre, le projet prévoit non pas l'amnistie de plein droit, mais la possibilité de l'amnistie par mesure individuelle.

Cette amnistie, mesdames, messieurs, nous l'avons entendue ici clouer au pilori par de nombreux orateurs, comme si elle était dans notre droit quelque chose d'exceptionnel et comme si elle constituait une véritable innovation par rapport à ce que nous avons connu, en même temps qu'une violation des prérogatives parlementaires.

L'amnistie par mesure individuelle, l'amnistie par décret, que certains appellent la grâce amnistiante, ce qui a pour effet de créer une confusion, figure dans les lois du 4 mars 1879, du 13 juillet 1933, du 11 août 1936, du 8 avril 1939, du 16 août 1947, du 5 janvier 1951, du 6 août 1953, du 27 mars 1956 et du 31 janvier 1959.

Parmi ces lois, j'en retiendrai deux qui me paraissent particulièrement significatives, pour répondre à M. le rapporteur qui trouvait difficilement admissible que « le législateur soit pareillement dépouillé du droit imprescriptible de décider l'amnistie que lui confère la Constitution » et qui rappelait qu'à son avis « l'institution trop fréquente des grâces amnistiantes déléguées au chef du pouvoir exécutif n'est pas autre chose qu'un abandon de nos prérogatives essentielles ». Cet argument a été d'ailleurs repris par un des plus éminents chefs de l'opposition, devant l'opinion publique tout entière, à la télévision.

J'ai sous les yeux le *Journal officiel* du 7 août 1953, qui contient la loi du 6 août 1953 portant amnistie, la dernière s'appliquant aux faits de collaboration.

Après le chapitre I^{er} « Amnistie de droit », le II traite de l'« amnistie par mesure individuelle », dont je vous lis l'article 11 :

« Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les condamnés pour faits définis par les ordonnances visées au chapitre I^{er} de la présente loi, à condition que, tenu compte des mesures de grâces intervenues, ils n'aient été frappés, à titre principal, que d'une peine privative de liberté — assortie ou non d'une amende — d'une durée inférieure ou égale à quinze ans... » Voilà comment, à cette époque, le pouvoir législatif restreignait la portée de l'action du pouvoir exécutif : pas plus de quinze ans !

M. Pierre Marcihacy. Cela n'a rien à voir !

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. « ...cette limite étant portée à vingt ans pour ceux qui entrent dans l'une des catégories visées par les articles 7 et 8 de la présente loi.

« Sont exclus des mesures prévues au présent article, ceux qui se sont rendus coupables de meurtre, de viol, de dénonciation, ou qui, par leurs agissements ou leurs écrits, ont sciemment exposé ou tenté d'exposer des personnes à la torture, à la déportation ou à la mort, ou qui ont sciemment concouru à l'action de l'armée ou des services de police ou d'espionnage ennemis. »

Cette loi est signée du président Vincent Auriol, contresignée par M. Joseph Laniel et par le garde des sceaux et ministre de la justice de l'époque, M. Paul Ribeyre.

M. Jean Lecanuet. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Lecanuet, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Lecanuet. Monsieur le ministre, je voudrais vous demander, bien que je sois totalement étranger à l'acte juridique que vous venez d'évoquer, comment vous croyez possible, en conscience, d'établir un parallèle, une comparaison entre le drame français qu'a été l'affaire algérienne et la collaboration avec le nazisme et la trahison de la patrie. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre gauche et sur certains bancs à droite.*)

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Monsieur Lecanuet, j'attendais cette question...

M. Pierre de La Gontrie. Cette réponse !

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. ... qui vous aurait valu, sans doute, les honneurs de l'hebdomadaire *L'Esprit public* s'il n'avait déjà décidé de se sacrifier dans votre sillage. (*Protestations sur divers bancs à gauche et au centre gauche.*)

M. Pierre de La Gontrie. Retirez votre propos, monsieur le ministre ; pourquoi insulter M. Lecanuet ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Est-ce l'insulter que de dire qu'un hebdomadaire a disparu en demandant à ses lecteurs de se reporter sur son journal ? Je ne vois pas l'insulte ! (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Laissez parler M. le secrétaire d'Etat !

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je répondrai deux choses à M. Lecanuet : d'une part, me plaçant sur le terrain de la technique juridique, j'ai pris un exemple pour montrer l'usage qui a été fait de l'amnistie par mesure individuelle et je vais en prendre un autre tout à l'heure ayant trait à l'amnistie dans certains territoires d'outre-mer et visant, notamment, les auteurs de la rébellion malgache ; d'autre part, s'il est, en effet, parmi ceux que visait cette loi d'août 1953, des hommes qui avaient collaboré avec l'ennemi, il en est d'autres — ce n'est pas moi qui fais le rapprochement, ce sont, aujourd'hui même, certains organes de presse à la lecture desquels je vous convie — qui étaient à l'époque égarés par certains chefs et qui avaient cru, dans une période qui elle aussi fut difficile, que leur devoir n'était pas là où la majorité de la nation a pensé qu'il était.

Il y avait eu des hommes égarés aussi à ce moment-là, mais je suis persuadé que la limitation faite par la loi d'août 1953, et dont le plafond était bien inférieur à celui que nous proposons aujourd'hui, était légitime parce qu'effectivement il ne s'agit pas des mêmes faits que ceux dont nous parlons aujourd'hui.

Malheureusement, je lis beaucoup d'appels à l'amnistie totale relative aux événements d'Algérie dans certains organes qui, aujourd'hui même, publient aussi une prière à la mémoire, non seulement d'un vieux soldat, mais aussi de Laval, de Henriot et de Maurras. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

M. Pierre de La Gontrie. Cela ne veut rien dire !

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je ne ferai pas de publicité à cet organe de presse. Ce n'est pas moi, c'est lui qui, dans le même texte, mêle l'amnistie d'aujourd'hui et le souvenir de ces hommes d'hier. (*Nouvelles protestations.*)

M. Pierre de La Gontrie. Votre argument est très mauvais !

M. Auguste Pinton. Vous n'avez pas de bonnes lectures !

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je ne m'attendais pas à faire plaisir au Sénat et je voudrais, reprenant mon propos sur la technique de l'amnistie par mesure individuelle, souligner que ce qu'on présente ici comme un dessaisissement du Parlement au profit de l'exécutif, comme une mesure particulièrement intolérable, est intervenu dans la loi du 27 mars 1956 portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer. Il s'agissait d'amnistier les auteurs de la rébellion malgache, mais aussi les auteurs d'autres faits intervenus dans des territoires qui, à l'époque, faisaient partie de la République française.

A côté du titre I^{er} « Amnistie de droit », je lis, sous le titre V « Amnistie par mesure individuelle » :

« Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les condamnés pour des faits commis au cours ou à l'occasion des événements énumérés à l'article 1^{er}, à condition qu'ils n'aient été frappés que d'une peine privative de liberté, assortie ou non d'une amende, d'une durée inférieure à vingt ans. »

C'est signé « René Coty » et contresigné « Le président du conseil des ministres, Guy Mollet ; le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, François Mitterrand ; le ministre de la France d'outre-mer, Gaston Defferre ».

M. Michel Darras. ... et Chaban-Delmas !

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Et je voudrais à mon tour poser une question, à M. le rapporteur en particulier et aux membres de l'opposition : pour quelles raisons et en vertu de quels critères la V^e République doit-elle refuser au général de Gaulle les prérogatives que la III^e République a accordées à Jules Grévy et la IV^e République, sous des signatures illustres, à Vincent Auriol et René Coty ?

M. Antoine Courrière. C'étaient des républicains !

M. Pierre de La Gontrie. Mais oui !

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. C'est donc un procès de tendance ! C'est ce que je voulais vous faire dire et je suis heureux que vous l'ayez dit.

M. le président. Monsieur le ministre, plusieurs sénateurs, notamment M. Dailly, demandent l'autorisation de vous interrompre. La leur accordez-vous ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Dailly, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Etienne Dailly. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'ensemble de votre propos n'est pas acceptable pour le Sénat et votre argumentation — excusez-moi de vous le dire — n'est pas valable.

Vous vous êtes d'abord référé à des textes qui visaient l'amnistie pour faits de collaboration et M. Lecanuet vous a répondu comme il convenait. Vous vous êtes référé aussi à la Commune. Maintenant, vous vous référez encore à d'autres textes. Comment pouvez-vous donc songer à trouver des justifications dans le passé alors qu'il n'a rien de commun...

M. André Maroselli. Très bien !

M. Etienne Dailly. ... avec le problème qui nous occupe aujourd'hui ? Et ceci pour une raison bien simple, c'est que, dans aucun des cas auxquels vous pouvez vous référer, il ne s'est agi, pour les condamnés, d'avoir lutté — à tort ou à raison, ce n'est pas le problème d'aujourd'hui — d'avoir lutté et d'avoir enfreint la loi pour défendre l'intégrité du territoire national et pour empêcher qu'une de nos provinces n'en soit retranchée. Jamais, de surcroît, on n'a vu jusqu'ici l'amnistie refusée par un Gouvernement composé d'hommes qui ne sont précisément parvenus au pouvoir qu'en prêchant cette attitude et qu'en exhortant à cette politique.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. J'y viendrai.

M. Etienne Dailly. A titre de démonstration je ne ferai simplement que deux citations qui méritent d'être rappelées.

D'abord un propos de celui qui est aujourd'hui ministre de l'économie et des finances — c'est son droit, après tout, mais cela devrait conduire le Gouvernement à une certaine discrétion, sinon à une certaine indulgence — « Que les Algériens sachent qu'il est à Paris des hommes qui ne séparent point la cause de l'Algérie de celle de la France, que n'effraient ni les menaces de la rébellion ni celles de Washington ni celles de Londres et qui, pour un destin commun qui est celui de la patrie, ne transigeront jamais. Que les Algériens sachent surtout que l'abandon de la souveraineté française en Algérie est un acte illégitime, c'est-à-dire qu'il met ceux qui le commettent et qui s'en rendent complices hors la loi et ceux qui s'y opposent, quels que soient les moyens employés » — et cela est grave — « en état légal de légitime défense ! ».

Un démocrate ne peut approuver de tels propos qui constituent un appel à la rébellion, mais, puisqu'ils ont été tenus par un de ses membres, il conviendrait tout de même que le Gouvernement en tienne compte aujourd'hui !

Excusez-moi de citer maintenant deux phrases du Président de la République, mais ses discours sont publics. Il s'agit de celui qu'il prononça à l'O. R. T. F. face au pays le 29 janvier 1961. Dans la première, à l'usage des Français d'Algérie, il disait : « Comment pouvez-vous écouter les menteurs et les conspirateurs qui vous disent que la France et de Gaulle veulent vous abandonner, se retirer de l'Algérie et la livrer à la rébellion ? » La seconde était à l'usage de l'armée : « Je dis à tous nos soldats : votre mission ne comporte ni équivoque ni interprétation. Vous avez à liquider la force rebelle qui veut chasser la France de l'Algérie et faire régner sur ce pays sa dictature de misère et de stérilité » Qui osera prétendre, dès lors, que le Pouvoir n'a pas, dans toute cette affaire, une large, la plus large responsabilité !

Que le Sénat veuille bien m'excuser de m'être emporté, mais n'est-il pas choquant, mes chers collègues, de voir le Gouvernement se réfugier derrière des arguties juridiques, alors que la situation est celle que je viens de rappeler, sans chercher d'ailleurs à y revenir, parce que ce n'est plus aujourd'hui le moment de refaire ce procès qui appartient désormais à l'Histoire ?

Le Gouvernement devrait comprendre que nous sommes aujourd'hui confrontés avec un problème qui n'a pas de précédent et que tout commande qu'aujourd'hui la clémence ne soit pas mesurée. Moins que quiconque ce Gouvernement a le droit de la mesurer. Voilà pourquoi il n'est pas admissible, pour notre assemblée, de vous voir, monsieur le secrétaire d'Etat, vous réfugier derrière des arguments juridiques qui ne sont que de l'argutie et derrière des précédents qui n'en sont pas. Voilà ce que je voulais dire à cette assemblée. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi de répondre à la question que vous m'avez posée tout à l'heure.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat je trouve assez inélégant qu'à l'égard de la personne du rapporteur, qui est ce qu'il est, qui appartient au parti auquel il appartient, vous ayez usé d'arguments strictement politiques, car, lorsque j'ai rapporté le projet de loi, je ne l'ai pas rapporté en tant que membre du parti socialiste ou en tant que membre de l'opposition (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*) je l'ai rapporté pour traduire le sentiment de la commission quasi unanime et je me suis bien gardé d'utiliser d'autres arguments que ceux qui ont été exposés à la commission. Si vos flèches insidieuses tendent à toucher le socialiste que je suis, je vous répondrai sur un autre terrain, mais non comme rapporteur de la commission, car j'estime que cela n'a pas de place dans le débat. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je vous dirai ensuite, puisque vous m'avez posé des questions sur le plan juridique, que les textes que vous avez invoqués

existent, c'est vrai, mais que, pour ma part — les membres de la commission des lois du Sénat en sont témoin — quelle que soit l'époque où les abandons successifs des prérogatives du Parlement aient pu avoir lieu, je les ai, comme juriste, personnellement regrettés.

Aujourd'hui, il est temps, peut-être, de revenir en arrière et, dans les circonstances où nous place le régime, il est plus nécessaire que jamais d'assurer les prérogatives du pouvoir législatif car la signature que l'on pouvait demander à Vincent Auriol, après une réunion du conseil des ministres et un examen de la Chancellerie, n'a rien à voir avec ce que décide, dans sa solitude lointaine de l'Élysée, le Président de la République d'aujourd'hui. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Après ces différentes interventions je voudrais dire que M. Dailly me paraît avoir tort, à mes yeux...

M. Pierre de La Gontrie. A vos yeux !

M. Michel Habib-Deloncle. ... de considérer que je me suis abrité derrière des arguties juridiques. J'apporterai tout à l'heure le jugement politique que le Sénat attend du Gouvernement.

A M. le rapporteur je dirai que je ne l'ai pas attaqué comme un membre de l'opposition. J'ai même pris soin de dire que je lui répondrai ainsi qu'aux membres de l'opposition. Je m'excuse donc de vous avoir laissé penser que je le prenais en dehors de sa qualité de rapporteur. Mais j'ai cité et je cite de nouveau un passage de son rapport qui est le suivant : « Nous pouvons difficilement admettre que, par le jeu des articles 1^{er} et 5, le législateur soit partiellement dépourvu du droit imprescriptible de décider l'amnistie que lui confère la Constitution. » Et un peu plus loin : « L'institution trop fréquente de grâces amnistiantes, déléguées au chef du pouvoir exécutif, n'est pas autre chose qu'un abandon de nos prérogatives essentielles ».

J'ai cité ce paragraphe du rapport et c'est bien au rapporteur en tant que tel que j'ai répondu, comme c'est mon droit.

Quelle que soit la nature des textes dont j'ai parlé, il faut savoir que l'amnistie par mesure individuelle est une constante de la III^e et de la IV^e République et que par conséquent M. le rapporteur dans sa réponse a bien finalement confirmé mon point de vue.

Il s'agit dans son esprit non pas d'une représentation du législatif en tant que tel à l'exécutif en tant que tel, mais d'une représentation de l'opposition à l'actuel régime, au Président de la République actuel.

C'est ce que je voulais démontrer à la face de l'opinion publique et ainsi montrer que, sous le souci apparent de défendre les institutions et les droits du Parlement dans l'amnistie, on est ramené au procès de tendances permanent que l'opposition fait au Président de la République.

M. Michel Darras. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Darras avec l'autorisation de l'orateur.

M. Michel Darras. Mon intervention sera très brève. Nous vivons, monsieur le secrétaire d'Etat, sous le régime de la Constitution de 1958. Nous n'avons même pas à nous référer à des expériences constitutionnelles antérieures. La Constitution a limité certains droits du Parlement, elle a accru certains droits de l'exécutif et non pas, comme on l'a dit parfois, les droits du Président de la République. Cette limitation des droits du Parlement est une raison de plus, pour nous, de défendre les autres. (*Très bien ! et applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs au centre gauche.*)

M. Pierre Marcilhacy. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy avec l'autorisation de l'orateur.

M. Pierre Marcilhacy. Je vais rester sur le plan strictement juridique et ce ne sera pas un meilleur terrain. Personne n'a nié que c'était la tradition républicaine de mettre de la grâce amnistiante dans un texte de loi. Ce qu'on n'avait pas encore fait c'est d'admettre l'amnistie de l'article 1^{er}, qui ne joue qu'au profit de ceux qui ont déjà bénéficié de la mesure de grâce — je parle en technique juridique — ce qui fait que, sans méconnaître du tout les effets secondaires de l'amnistie, notamment en ce qui concerne les droits civils, l'article 1^{er} ne libère personne. Pour l'opinion publique, ce qui compte c'est la liberté.

On n'avait pas encore mis dans un texte ce que l'on trouve à l'article 5. C'est que, par un curieux retour de choses, comme si l'on voulait faire prendre au Parlement une responsabilité

morale qui n'est pas la sienne, on interdit au Président de la République d'exercer ce fameux droit que vous venez de défendre.

Je vous ai dit que le terrain n'était pas meilleur car, croyez-moi, ces deux faits-là n'ont pas de précédent. Excusez-moi, j'aimerais mieux que la jurisprudence ne s'instaure pas. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Monsieur Marcilhacy, je dois avoir été bien mal entendu puisque je crois au contraire vous avoir précisé que la loi du 4 mars 1879 dont on a parlé n'accordait l'amnistie qu'à ceux qui avaient été l'objet d'un décret de grâce du Président de la République. Je vous renvoie à ce texte, je l'ai cité tout à l'heure entre guillemets.

Je voulais également vous montrer que les lois que j'ai citées, du 6 août 1953 et du 27 mars 1956, avaient fait beaucoup plus que le projet de loi qui vous est soumis puisqu'elles n'avaient accordé la possibilité de grâce amnistiante qu'à des condamnés qui n'avaient pas été frappés d'une certaine peine maximum, le Président de la République ne pouvant pas user de son droit pour les condamnés au-delà de ce maximum de peine.

Cette fois, c'est un autre critère qui a été choisi. Nous allons tout à l'heure nous en expliquer. Je dois dire qu'en pure technique juridique — et je pense, monsieur Marcilhacy, que vous m'avez donné à cet égard un *satisfecit* — il est bien dans la tradition républicaine, au-dessus d'un certain quantum ou pour des faits d'une certaine gravité, de faire en sorte que seul un examen individuel des cas permette l'amnistie. C'est la seule chose que je voulais démontrer et je crois y être parvenu.

M. Pierre Marcilhacy. Je ne cherche plus à vous convaincre ; c'est vraiment impossible.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Que prévoit le projet en matière d'amnistie par mesure individuelle ? D'abord, et c'est la seule limitation générale, il faut que ceux au bénéfice de qui elle s'exercera aient été condamnés définitivement. Je ne reviens pas sur le cas des condamnés par défaut ou par contumace. Il leur appartient de se présenter devant la justice de leur pays.

L'autre limitation, celle dont on a beaucoup parlé, celle qui crée, disons-le, une grande part du débat, c'est celle de l'article 5, alinéa 2, c'est-à-dire l'exclusion des condamnés qui ont assumé un rôle déterminant d'organisation et de commandement. M. le garde des sceaux, devant l'Assemblée nationale, les a évalués à un dizaine.

Pourquoi cette exception ? J'ai dit à l'instant que le droit d'accorder l'amnistie individuelle pouvait être, par le Parlement, mesuré au chef du pouvoir exécutif, compte tenu de la gravité de la faute. Et ici le cas. Même si certains faits commis par des subalternes apparaissent plus horribles, ou moralement plus choquants, de nature à entraîner une indignation plus grande, la responsabilité majeure est celle des organisateurs de la subversion, sans l'action desquels les autres ne seraient peut-être pas sortis de la légalité.

Si elle doit venir un jour pour eux, l'amnistie ne pourra résulter que d'un acte solennel de la nation consacré par un nouveau vote du Parlement.

A partir du moment où l'amnistie comporte encore certaines limites, celles-ci doivent demeurer infranchissables pour les responsables supérieurs. M. le rapporteur a, dans son rapport écrit, employé une phrase qui m'inquiète : « Les actes qu'on leur a reprochés, a-t-il écrit, ont pour une part l'excuse... » — je dis bien : l'excuse — « ... des contradictions d'une politique déroutante. » J'ai entendu faire ce procès ici-même et encore à l'instant par M. Dailly, à coup de citations. Comme si la déclaration du 16 septembre 1959 sur l'autodétermination de l'Algérie n'avait pas été sanctionnée, le 15 octobre 1959, par un vote solennel du Parlement ! Comme si le référendum du 8 janvier 1961 n'avait pas clairement déterminé la volonté de la nation ! Comme si enfin, car beaucoup des faits qui ont été commis le furent après lui, le référendum du 8 avril 1962 n'avait pas, à 90 p. 100, accepté...

M. Etienne Dailly. Faites un référendum sur l'amnistie et vous verrez !

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. ... le cessez-le-feu et les conditions des accords d'Évian !

M. Guy Petit. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Guy Petit. Je voudrais apporter une seule précision. Vous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette politique a été approuvée par le Parlement. En effet, elle a été approuvée

par l'Assemblée nationale, mais elle n'a jamais été soumise au Sénat, qui n'a pas eu à se prononcer par un vote. Par conséquent, quand on dit que le Parlement a approuvé cette politique, il faut faire la distinction. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite et au centre gauche.*)

M. Etienne Dailly. C'est exact.

M. Marcel Champeix. Me permettez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous interrompre à mon tour ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Champeix, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Marcel Champeix. Vous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, que notre rapporteur a déclaré que parfois le chef de l'Etat avait été un peu déroutant pour ceux qui l'écoutaient. Il y a quelque chose qui est plus déroutant. Je relève la déposition faite sous la foi du serment par le général Dulac au procès de Salan à l'audience du 21 mai 1962, déclaration sur l'entretien qu'il eût avec le général de Gaulle à Colombey le 28 mars 1958. Voici la phrase que j'en extrais :

« Il me parla... » — il s'agit du général de Gaulle — « ... du projet d'envoyer des troupes aéroportées en métropole, m'exprima son regret d'être obligé d'en arriver à cette extrémité. Il ajouta : « Vous direz au général Salan que ce qu'il fait et ce qu'il fera il le fait pour le bien de la France ». Cela se passe de commentaires.

J'ai relevé aussi, au moment où j'étais membre du comité consultatif constitutionnel, un extrait de la Constitution du 3 septembre 1791, article 6, chapitre 2, qui traite de la royauté de la régence et des ministres. La Constitution disait ceci : « Si le roi se met à la tête d'une armée et en dirige les forces contre la nation ou s'il ne s'oppose pas par un acte formel à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom, il serait censé avoir abdiqué la royauté ».

Je constate qu'à ce moment-là on était plus sévère pour les monarques légitimes qu'on ne l'est aujourd'hui pour les monarques de fait.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Ma réponse sera la suivante, monsieur Champeix : lorsque le 1^{er} juin 1958 l'Assemblée nationale accorda sa confiance au Gouvernement du général de Gaulle, le général Salan n'y figurait pas, mais M. Guy Mollet s'y trouvait. (*Murmures.*)

M. Michel Darras. Mais la déposition du général Dulac n'était pas connue.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je voudrais, pour limiter un peu l'étendue de la commisération qui s'est fait jour ici...

M. Guy de La Vasselais. Qui s'est fait jour dans le pays.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. ... envers ces soldats égarés, rappeler ce que disait en 1962 M. Gaston Defferre — et M. Champeix ne me contredira pas : « Je considère que l'O. A. S. est une bande d'assassins fascistes qui cherchent à s'emparer du pouvoir, moins pour conserver l'Algérie que pour exercer une véritable dictature en France ».

M. Marcel Champeix. Ce rappel a été fait à l'Assemblée nationale et M. Defferre a répondu.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je ne crois pas, monsieur Champeix, qu'il ait répondu à cette citation-là.

M. Marcel Champeix. Si, si !

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je ne le crois pas. Il a fait une autre déclaration que je garde pour tout à l'heure et c'est sans doute à cette déclaration que vous voulez faire allusion.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Voilà un bel exemple de réconciliation française ! (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je croyais quand même, monsieur Le Bellegou, qu'en citant ici le jugement que portait en 1962 M. Gaston Defferre sur l'O. A. S. je ne nuisais pas à la réconciliation française.

M. Antoine Courrière. Vous élevez le débat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. J'éleve le débat, parfaitement, car il y a eu dans l'action de l'O. A. S., vous le savez bien, à l'époque, des gens pour défendre certaines conceptions de l'Algérie et nous avons tous à leur égard quelque compréhension. Il y en a eu d'autres qui ont exploité des sentiments légitimes — ce n'est pas moi qui le dit — moins pour conserver l'Algérie que pour exercer une véritable dictature en France. Parmi eux, certains chefs supérieurs de la rébellion. En tout cas, à partir du moment où ils étaient des chefs, il est des agissements que l'honneur — dont il a été parlé ici — qu'aucun honneur ne peut couvrir.

A mon tour de dire que je ne confonds pas la masse des Français d'Algérie, de nos compatriotes dont le Gouvernement a facilité autant qu'il l'a pu la réintégration dans la communauté nationale sur le sol de la patrie, je ne les confonds pas avec ce petit nombre d'égarés et surtout avec ces quatre-vingt-six auxquels on fait allusion qui sont, je le répète, soit des auteurs de crimes de droit commun, soit les quelques dizaines d'individus qui ont pris la responsabilité supérieure d'en entraîner d'autres sur le chemin du crime et de couvrir les crimes qu'ils commettaient.

L'Histoire dira l'écrasante responsabilité que portent les hommes de l'O. A. S. dans l'affolement qui saisit nos compatriotes d'Algérie à la veille de l'indépendance et qui, entraînant leur migration massive, changea sans nul doute l'avenir de l'Algérie, le propre avenir des intéressés et le cours de la coopération franco-algérienne.

M. Robert Bruyneel. Vous n'êtes pas capables de faire respecter les accords d'Evian !

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. C'est un autre débat ! (*Rires.*)

M. Maurice Coutrot. M. Lemarchand s'en occupe !

Un sénateur à gauche. Et le bazooka !

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je voudrais maintenant en venir aux raisons de ces limites en général et non pas seulement de celles de l'alinéa 2 de l'article 5. Pour pouvoir légitimement pardonner, il faut encore se souvenir. Il faut songer aux victimes et non pas ouvrir de nouvelles plaies au moment où l'on prétend les panser. Il faut aussi penser à l'avenir, à la valeur de l'exemplarité de l'acte que nous posons. Pour le respect de la mémoire des victimes, je ne sortirai pas de mes dossiers des cas pour vous émouvoir. Je pense que vous avez suffisamment conscience de ce dont il s'agit pour savoir que ceux que l'on vise, ce sont les responsables de l'attentat qui coûta la vie à la petite Delphine Renard, les responsables de l'assassinat du général Ginestet, les auteurs du massacre de la clinique des Beaux Fraisiers...

M. Robert Bruyneel. Mélouza, Bab-el-Oued !

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. L'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi de 1953 contenait cette belle phrase : « L'amnistie n'est pas une réhabilitation ni une revanche, pas plus qu'elle n'est une critique contre ceux qui, au nom de la nation, eurent la lourde tâche de juger et de punir. »

S'agissant des faits graves dont on parlait tout à l'heure et au risque, une nouvelle fois, d'encourir la censure de M. Dailly, je dois dire qu'après les événements douloureux de 1940-1944, tenant compte de ceux qui avaient été abusés, le général de Gaulle a été le premier à demander l'amnistie pour eux, pour ceux-là mêmes qui l'avaient condamné à mort, montrant ainsi que les mots de réconciliation nationale avaient un sens pour lui et, si par la suite la nation l'a suivi, nous nous en sommes tous félicités, j'en suis certain. Mais je dois aussi rappeler que, si je ne mets pas en doute ce qui a été dit par la plupart des orateurs à cette tribune quant au jugement qu'ils portent sur les actes des condamnés on a voulu en dehors d'ici en faire des martyrs, on a prétendu encourager le culte des assassins. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

M. Raymond Bonnefous, président de la commission. Mais non !

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. J'ai fait allusion à certaines attitudes prises, je l'ai dit, en dehors de cette enceinte à certaines campagnes sur lesquelles le Gouvernement a le droit et le devoir de prendre parti, les campagnes de ceux qui ont revendiqué l'amnistie comme un droit et ne l'ont pas présentée comme une mesure de réconciliation.

M. le président. M. le secrétaire d'Etat a tenu à bien préciser en effet qu'il s'agissait de campagnes faites en dehors de cette enceinte.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je veux quand même rappeler que ceux qui sont exclus de l'amnistie de plein droit sont, pour la plupart, parmi les pires criminels. Je voudrais là encore — et je prie les membres du groupe socialiste de m'en excuser — trouver dans mes dossiers des citations qui, dans une matière aussi grave, ne me paraissent pas devoir être oubliées.

Voici l'éditorial du 21 février 1962, de M. Claude Fuzier, dans *Le Populaire* : « L'O. A. S. est formée de Français qui assassinent d'autres Français, y compris sur les lits d'hôpitaux. Aussi faut-il parler clairement : le plastiquage est le pire des crimes par les risques qu'il fait courir à des innocents. Il mérite le pire des châtements. Qu'on le dise, ce qui fera réfléchir les lycéens excités ou les mercenaires bien payés, assurés pour le moment d'une peine de prison assortie de l'espoir d'une amnistie ou de la victoire de Salan. S'ils avaient la certitude de risquer leur tête en cas « d'accident », peut-être beaucoup y regarderaient à deux fois. »

M. Marcel Champeix. C'était vrai, c'était alors nécessaire.

M. Antoine Courrière. Monsieur le secrétaire d'Etat, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Courrière, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Antoine Courrière. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous faites beaucoup d'honneur au parti socialiste en le citant continuellement, mais je voudrais rappeler ici qu'à l'époque où l'O. A. S. était menaçante, à l'époque où la République était menacée, le parti socialiste tout entier s'est dressé contre elle.

Je dois vous dire que, lorsque certain soir où M. Michel Debré, à la télévision, appelait les gens à partir à pied ou en voiture pour aller essayer de lutter contre l'O. A. S., le parti socialiste tout entier et la classe ouvrière tout entière étaient à ses côtés pour défendre la République. Cela prouve qu'à l'heure actuelle le temps a passé et que nous sommes maintenant à l'époque de l'oubli; ces hommes que vous étiez tout heureux d'avoir à vos côtés à ce moment-là demandent aujourd'hui l'amnistie parce qu'ils sentent que le pardon doit arriver et qu'il faut que la réconciliation se fasse. *(Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre gauche et à droite.)*

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Monsieur Courrière, je voudrais quand même attirer votre attention sur le passage que j'ai cité tout à l'heure sur l'effet de l'espoir d'une amnistie. Lorsqu'on parle ici de crime politique, je voudrais là encore me référer à ce qui était écrit à l'époque. Vous me direz peut-être que ce qui est écrit n'a aucune valeur, mais j'y attache quand même une certaine importance.

Le 27 février 1962, je lis : « La peine capitale ne peut pas être réservée seulement à ceux que l'on juge par contumace. L'assassin qui pose au hasard une charge de plastic, sans se soucier si des enfants n'en seront pas les victimes, ne peut espérer attendre quiconque. Il ne s'agit plus là de crime de droit commun ou de crime politique. Il s'agit là du plus lâche des terroristes, celui qui ne cherche pas une victime désignée, mais qui cherche à atteindre n'importe qui, l'essentiel étant de faire régner la peur ».

Et M. Gaston Defferre ajoutait de son côté : « Il ne s'agit pas de les mettre en prison où ils se sentent en sécurité en attendant de prendre le pouvoir. Il faut les fusiller, les guillotiner, les pendre. Il s'agit de sauver la démocratie et la République ».

Nous avons fort peu fusillé, nous n'avons pas guillotiné, nous n'avons pas pendu et nous avons le droit aujourd'hui...

M. Maurice Coutrot. Parce que vous avez eu peur !

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Nous avons le droit aujourd'hui de dire que, si l'heure d'un très large pardon est survenue, il en est qui doivent en rester, momentanément peut-être, exceptés, sous réserve de la grâce amnistiant, parce que leurs crimes ont paru trop horribles à l'époque à ceux-là même qui demandent aujourd'hui l'amnistie.

J'en viens à la valeur d'exemplarité de l'amnistie. On vous demande une décision politique; mais il faut que ce soit une décision politique de responsables. L'effet principal de l'amnistie doit être la réintégration dans la nation. Je préciserai d'un mot la différence fondamentale qui sépare cette amnistie de celle qui a été la conséquence des affaires d'Evian, concernant les Algériens du F. L. N.

L'amnistie dont il s'agissait à l'époque n'avait pas, bien entendu, et en aucun cas, pour objet de les réintégrer dans la nation française puisqu'ils n'en faisaient plus partie.

Or, aujourd'hui, le Parlement et le Gouvernement sont juges de cette réintégration.

Je répète qu'au jour où cette loi paraîtra au *Journal officiel*, plus de 3.000 condamnés auront été déjà définitivement réintégrés.

Cette réintégration, on peut en discuter l'étendue. Votre rapporteur n'a pas fait allusion à la proposition votée par la commission, bien qu'elle soit exorbitante de toutes les lois d'amnistie, qui prévoit la réintégration de droit dans les grades, dans les emplois et dans l'ordre de la Légion d'honneur. Je me demande si votre commission a mesuré les conséquences de cette disposition qui, j'y insiste, ne se retrouve dans aucune loi d'amnistie républicaine. Vous voulez, mesdames, messieurs, rendre à ces officiers généraux pour lesquels vous demandez l'amnistie totale, vous voulez leur rendre leurs privilèges ou leur plaque de grand-officier de la Légion d'honneur; à ces officiers, à ces lieutenants dont certains sont encore détenus pour assassinat, vous voulez rendre leur place et leur grade dans l'armée ? S'agit-il vraiment d'une décision responsable de la commission ? N'ai-je pas le droit de dire que son amendement est allé trop loin et qu'elle n'a pas mesuré les conséquences de ses actes, parce qu'elle savait que le Gouvernement s'opposerait à une disposition aussi exorbitante du droit commun ?

L'indépendance de votre assemblée, je la respecte, mais elle serait compromise si elle devait se transformer en irresponsabilité. *(Vives protestations sur de nombreux bancs.)*

M. Robert Bruyneel. Il est inadmissible de parler ainsi.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Ce serait la fin de votre propre indépendance vis-à-vis de vous-mêmes si vos actes étaient marqués au coin d'une telle irresponsabilité.

Voix nombreuses. Ah ! c'est autre chose !

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Et voici mon dernier tribut au *Populaire* et à M. Fuzier, vous m'en excuserez une dernière fois, mais cela me paraît très important ici.

Un sénateur à gauche. Envoyez-nous une subvention ! *(Rires.)*

M. le président. Cette publicité ne vous suffit pas ? *(Sourires.)*

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. « L' O. A. S., disait-il, veut priver les Européens de toute chance de rester en Algérie. Elle veut les contraindre à venir, aigris et désespérés, en France où ils formeront une première masse de manœuvre pour le fascisme... Ainsi le crime contre l'individu se double d'un crime contre une collectivité tout entière. Dans de telles conditions, qui pourrait concevoir un quelconque compromis avec les chefs de la guerre civile ? Qui pourrait imaginer une réintégration de Salan et de son état-major dans la nation française ? Oui, qui le pourrait sans devenir à son tour un criminel par complicité consciente avec le crime ? »

Certes, la France est pacifiée, encore que des voix se soient déjà élevées pour l'amnistie pendant que certains préparaient, en août 1964, un attentat qui heureusement n'a pas réussi car, s'il avait réussi, il y aurait probablement soixante victimes innocentes de plus à déplorer. Grâce au général de Gaulle, la France n'est plus en guerre avec personne et ne menace plus personne. Ses problèmes profonds ne sont plus que ceux de l'expansion économique et du progrès social. Mais nous savons que certains n'ont rien appris, ni rien oublié; gardons-nous donc pour l'avenir de désarmer la République !

J'ai conscience, au terme de ce débat que, si je n'ai pas réussi à convaincre votre assemblée, loin de là, j'ai peut-être fait apparaître certaines pensées ou arrière-pensées qui, à certains moments, ont pu se draper dans des sentiments humains et qui ne sont malheureusement que des arrière-pensées politiques.

Enfin, il appartient au Parlement de voter l'amnistie, mais le Gouvernement a le devoir de prendre ses responsabilités. Il a conscience, en déposant son projet, en vous demandant de le voter tel qu'il est, d'avoir fait tout ce qui était possible et rien que ce qui était possible. Demeurer en deçà n'eût pas été faire acte de pardon; aller au-delà serait donner à ceux qui furent justement punis le sentiment d'une revanche.

Rejeter le projet comme on vous l'a demandé, prolonger le débat, multiplier les controverses au hasard des navettes serait, réfléchissez-y bien, mesdames, messieurs, aller à l'encontre du but que tous poursuivent : l'apaisement.

Que d'abord soit voté un projet qui intéresse 1.710 hommes, qui seront réintégrés par lui dans la communauté nationale; c'est à eux ensuite qu'il appartiendra, en oubliant leurs haines, de préparer les voies d'un ultime acte de clémence. *(Applaudissements au centre droit.)*

M. Pierre de Félice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Félice.

M. Pierre de Félice. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai entendu tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat demander pourquoi notre commission de législation avait adopté le texte qu'elle vous présente. Je voudrais vous éclairer sur les raisons qu'ont eues des hommes sans passion en votant ce texte.

Ceux qui ont tiré des conséquences excessives, abusives, irrépréhensibles de la position initiale prise par le général de Gaulle sur l'Algérie ont été condamnés et nous les condamnons. Cependant, nous pensons que celui qui a été à l'origine de cette prise de position, à laquelle certains hommes sont restés fidèles même lorsqu'elle est devenue à contre-courant, celui qui a créé ce fait générateur initial de l'attitude de certains, celui-là devrait comprendre plus qu'un autre...

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Pierre de Félice. ... le sens du pardon, le sens de l'oubli, l'effacement de ce qui s'est produit en réalité comme une conséquence de son fait personnel.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Vous avez une curieuse façon de réécrire l'histoire.

M. Pierre de Félice. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous n'attendons pas aujourd'hui du Gouvernement l'esprit de l'Edit de Nantes, mais nous pensons que lorsqu'on a une responsabilité de ce genre, à l'origine, même lorsque ceux qui ont suivi vos idées initiales ont exagéré les conséquences de l'idée qu'on a lancée, ceux qui ont pris cette attitude devraient se montrer

les plus généreux. Et nous nous étonnons que ce soit le Gouvernement qui soit le plus réticent en la matière.

Ce que le Gouvernement ne comprend pas tout seul, il faut alors le lui faire comprendre. C'est pourquoi le Sénat s'honore, à mon avis, de montrer la voie qu'aurait en réalité dû suivre le Gouvernement dans cette affaire. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Monsieur le secrétaire d'Etat, souhaitez-vous que je donne connaissance immédiatement du texte que vous venez de me communiquer?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. Robert Bruyneel. Nous savons de quoi il s'agit.

M. le président. Je donne lecture de ce texte.

« En application de l'article 44, dernier alinéa de la Constitution et de l'article 42, 7^e alinéa, du règlement (*Murmures*), le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer, par un seul vote, sur les articles et l'ensemble du projet de loi (*Interruptions.*)... »

Ecoutez-moi, je vous en prie.

... dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, à l'exclusion de tous amendements ou articles additionnels. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, demandez-vous l'application de l'article 44 tout de suite, avant même que les amendements aient été discutés?

M. Robert Bruyneel. A quoi cela servirait-il de les discuter?

M. le président. Je vous en prie, je pose une question au Gouvernement.

J'aurai ensuite un mot à dire. Je désire savoir exactement ce que demande le Gouvernement : l'application immédiate de l'article 44 ou à quel autre moment?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Il m'apparaît qu'à ce stade du débat, il convient de prendre une position de principe.

L'article 1^{er} de la commission demande une amnistie totale. Cette cause a été longuement plaidée ici. L'article 1^{er} du texte du Gouvernement prévoit une amnistie très large, mais encore limitée. Je ne crois pas dans ces conditions qu'il y ait lieu de faire perdre davantage de temps à cette assemblée.

M. le président. En tant que président de cette assemblée, je suis responsable de l'application du règlement. Je dois donc indiquer à M. le secrétaire d'Etat que si le Gouvernement a le droit absolu de demander, en vertu de l'article 44 de la Constitution, un seul vote sur tous les articles et l'ensemble du projet de loi, il ne peut s'opposer à la discussion des amendements.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je ne m'y oppose pas, monsieur le président.

M. le président. Selon le règlement, le président doit appeler les amendements. Ceux-ci peuvent être discutés, mais non mis aux voix en vertu de votre demande.

Nous ne procéderons, à l'issue de cette discussion, qu'à un seul vote sur les articles et sur l'ensemble du projet de loi.

Nous passons donc à la discussion des articles et des amendements, étant entendu que je ne mettrai aux voix aucun de ces textes séparément.

[Article 1^{er}.]

CHAPITRE I^{er}

Amnistie de droit.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sont amnistiées de plein droit les condamnations définitives pour crimes ou délits commis en relation directe avec les événements d'Algérie ainsi que pour crimes ou délits constituant une entreprise individuelle ou collective tendant à empêcher l'exercice de l'autorité de l'Etat ou à substituer à cette autorité une autorité illégale, ou commis en relation directe avec une telle entreprise, si les auteurs de ces infractions ont été punis d'une peine d'amende avec ou sans sursis ou d'une peine d'emprisonnement avec sursis, assortie ou non d'une amende, ou si, condamnés à une peine privative de liberté, ils ont été libérés avant la date de promulgation de la présente loi. »

Je suis saisi sur cet article de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. J'en donne lecture.

Par amendement n° 4, M. Bruyneel, propose de rédiger comme suit cet article :

« Sont amnistiées de plein droit toutes les infractions en relation avec les événements d'Algérie commises, avant la promul-

gation de la présente loi, sur le territoire métropolitain, en Algérie ou à l'étranger. »

Par amendement n° 10, M. Edouard Le Bellegou, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Sont amnistiés de plein droit les faits ayant entraîné ou pouvant entraîner une condamnation, commis en relation directe ou indirecte avec les événements d'Algérie et qui se sont produits tant en France qu'en Algérie ou dans un pays étranger. Sont également amnistiés de plein droit les faits constituant une entreprise individuelle ou collective tendant à empêcher l'exercice de l'autorité de l'Etat ou à substituer à cette autorité une autorité illégale, ou commis en relation directe ou indirecte avec une telle entreprise. »

La parole est à M. Bruyneel pour défendre son amendement.

M. Robert Bruyneel. Mon amendement a reçu satisfaction puisque la commission a adopté un texte à peu près semblable. Au surplus, j'estime qu'il est dérisoire de discuter des amendements qui ne seront pas mis aux voix. Par conséquent, je les retirerai tous successivement.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou, pour défendre son amendement.

M. Edouard Le Bellegou. L'inanité de ce débat apparaît à cet instant, puisque le vote bloqué nous est opposé et que le Gouvernement ne veut pas fléchir, puisqu'il s'oppose d'emblée à nos amendements.

L'article 1^{er}, tel qu'il ressort de l'amendement de la commission, est évidemment la clef de voûte de toute la loi et en particulier du contreprojet, car c'est un véritable contreprojet que la commission oppose au texte du Gouvernement.

Cet amendement précise que « sont amnistiés de plein droit les faits ayant entraîné ou pouvant entraîner une condamnation, commis en relation directe ou indirecte avec les événements d'Algérie et qui se sont produits tant en France qu'en Algérie ou dans un pays étranger. Sont également amnistiés de plein droit les faits constituant une entreprise individuelle ou collective tendant à empêcher l'exercice de l'autorité de l'Etat ou à substituer à cette autorité une autorité illégale, ou commis en relation directe ou indirecte avec une telle entreprise ». »

D'après le texte de l'article 1^{er} de la commission l'amnistie est donc totale et elle a pour conséquence d'effacer l'article 5, que nous avons combattu tout à l'heure et sur lequel j'ai donné, au cours de la discussion générale, des explications qui me paraissent suffisantes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

[Après l'article 1^{er}.]

M. le président. Par amendement n° 20, M. Diligent propose, après l'article 1^{er}, d'ajouter un article additionnel 1^{er} bis nouveau ainsi rédigé :

« Sont amnistiés de plein droit, les faits ayant entraîné ou pouvant entraîner une condamnation, commis en relation directe ou indirecte avec les événements d'Algérie et qui se sont produits tant en France qu'en Algérie ou dans un pays étranger, par les mineurs de vingt et un ans. »

La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je m'excuse d'abuser pendant quelques instants de votre patience, mais je voudrais m'arrêter, sans passion, pendant quelques minutes sur un problème qui me tient à cœur et sur lequel j'aurais voulu également que la loi d'amnistie prenne position.

A chaque loi d'amnistie on tient, depuis longtemps, à prendre en faveur des mineurs des dispositions particulières. Vous refusez l'amnistie totale, pleine et entière à certains; mais je crois que, pour les moins de vingt et un ans au moins, vous auriez pu aller jusque là.

Dans les périodes agitées, les jeunes vont naturellement vers les solutions les plus extrêmes. Déjà, en temps de paix, on peut dire que celui qui, à seize ans, à dix-huit, à vingt ans, n'a pas été un peu extrémiste, n'a pas été un vrai jeune. Ce qui est vrai en temps de paix est encore plus vrai dans les périodes troublées.

Faisons sans passion un retour en arrière. Rappelez-vous ce qu'entendait la jeunesse à cette époque. A partir de 1955, cette jeunesse a entendu dire par toutes les voix officielles, par tous ceux qui pouvaient avoir une responsabilité : « L'Algérie, c'est la France ». On leur expliquait que l'avenir de la France, que l'avenir de la civilisation était lié à celui de l'Algérie française. On les adjurait de mettre le poids de leur vie et de leur honneur, de leur générosité au service de cette cause.

Je le dis d'autant plus simplement que j'étais un de ceux qui affrontaient le plus durement ceux qui tenaient un tel langage. J'ai même été traité quelquefois de renégat ou de traître dans des réunions publiques.

Je crois maintenant que l'heure de la réconciliation est venue entre ceux qui ont tenu des langages différents. Pour un esprit sceptique comme Talleyrand, en politique, l'erreur est une vérité qui se trompe de date. Mais les jeunes ont horreur de prendre date. Ils ont soif d'absolu et ils ont horreur de tels calculs.

Voilà ce que je voulais dire sans esprit de polémique et sans aucune arrière-pensée politique. J'espère que, devant l'Assemblée nationale, au cours d'une deuxième lecture ou devant une commission mixte paritaire, une disposition de ce genre pourra être prise en faveur des mineurs.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je voudrais dire à M. Diligent que chacun comprend ses préoccupations lorsqu'il s'agit des mineurs. Je lui indique qu'il n'y en a plus que huit qui soient incarcérés et que ceux-ci ont commis des faits très graves. Moyennant quoi, je crois pouvoir dire que, dans l'exercice de l'amnistie par mesure individuelle, leur âge sera un élément de poids dans l'examen de leur cas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je comprends parfaitement les préoccupations de M. Diligent et personnellement, sur le plan moral, je le rejoins.

L'article 1^{er} de la commission amnistie d'une façon totale tous les délits commis par des majeurs ou des mineurs. Si un dialogue était possible avec le Gouvernement sur l'amélioration de ce projet de loi, peut-être pourrait-on alors utilement discuter de l'amendement de M. Diligent. Mais la position prise par le Gouvernement est telle que nous ne pouvons qu'opposer notre texte sur l'amnistie totale à l'amnistie qui est proposée par le Gouvernement.

Je demande par conséquent à M. Diligent de ne pas insister et de retirer son amendement, bien que j'en comprenne parfaitement le fondement moral.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. André Diligent. Je le retire, monsieur le président, puisque j'ai obtenu du Gouvernement la réponse que je souhaitais.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Sont amnistiées de plein droit les infractions commises avant le 3 juillet 1962 en relation directe avec les événements d'Algérie, lorsque ces infractions ne sont punissables que d'une peine d'amende ou d'une peine privative de liberté, assortie ou non d'une peine d'amende, dont la durée n'excède pas dix années.

« Sont également amnistiés de plein droit les faits d'insoumission ou de désertion commis avant le 3 juillet 1962 en relation directe avec les événements d'Algérie, à condition que ces faits ne soient pas connexes à une autre infraction non amnistiée ».

Par amendement n° 5, M. Bruyneel proposait de supprimer le premier alinéa de cet article, mais M. Bruyneel a indiqué tout à l'heure qu'il retirait cet amendement.

Sur cet article, je suis également saisi d'un amendement n° 11 de M. Edouard Le Bellegou, au nom de la commission de législation, qui tend à supprimer le premier alinéa de cet article. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Malgré la vanité de ce débat, je crois qu'il est intéressant que la position du Sénat soit connue sur les articles principaux du texte.

M. Etienne Dailly. Bien sûr !

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Et même si je dois vous faire perdre un peu de temps, je me propose de lire les amendements de la commission, sans les faire suivre d'aucun commentaire, car tout le monde est d'accord sur la portée de notre texte. Que l'on soit d'accord ou que l'on soit contre le texte de la commission, je crois qu'il n'y a plus de doute dans les esprits à l'heure actuelle.

La suppression de l'article 2 est la conséquence de l'amnistie générale de l'article 1^{er}.

M. le président. Sur cet article, je suis saisi d'un amendement n° 12 présenté par M. Edouard Le Bellegou au nom de la commission de législation.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Notre amendement tend à rédiger ainsi le second alinéa de l'article 2 : « Sont également amnistiés de plein droit les faits d'insoumission ou de désertion

commis en relation directe ou indirecte avec les événements d'Algérie, à condition que ces faits ne soient pas connexes à une autre infraction non amnistiée ».

M. le président. M. Bruyneel avait présenté un amendement n° 6 tendant, au deuxième alinéa de l'article 2, à supprimer les mots : « avant le 3 juillet 1962 ».

Mais cet amendement est retiré.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Sont amnistiées de plein droit les infractions commises entre le 1^{er} novembre 1954 et le 3 juillet 1962 dans le cadre d'opérations de police administrative ou judiciaire, du rétablissement de l'ordre ou de la lutte contre les entreprises tendant à empêcher l'exercice de l'autorité de l'Etat ou à substituer à cette autorité une autorité illégale. »

Personne ne demande la parole ?...

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Toutes contestations relatives à l'amnistie de droit prévue par la présente loi, si elles concernent des condamnations pénales définitives, sont portées devant la chambre de contrôle de l'instruction de la Cour de sûreté de l'Etat et jugées suivant la procédure prévue par l'article 778, alinéa 3, du code de procédure pénale. En cas de cassation, l'affaire est, s'il y a lieu, renvoyée devant la même chambre autrement composée.

« Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.

« En l'absence de condamnation définitive, les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite. »

Par amendement n° 7 M. Bruyneel proposait de rédiger comme suit cet article :

« Les contestations sur le bénéfice de la présente amnistie seront soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 768 et suivants du code de procédure pénale. »

M. Bruyneel a indiqué tout à l'heure qu'il retirait cet amendement.

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement n° 13 présenté par M. Edouard Le Bellegou, au nom de la commission de législation.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. L'article 4 a été rédigé comme suit par la commission :

« Toutes contestations relatives à l'amnistie de droit prévue par la présente loi sont portées devant la chambre criminelle de la Cour de cassation pour les faits ayant entraîné ou pouvant entraîner des poursuites devant le haut tribunal militaire, la cour militaire de justice, la Cour de sûreté de l'Etat, les tribunaux militaires et les cours d'assises.

« Les chambres d'accusation des cours d'appel sont compétentes pour statuer sur ces contestations lorsque les faits ont entraîné ou peuvent entraîner des poursuites devant les tribunaux correctionnels.

« Dans l'un et l'autre cas, les contestations sont jugées suivant la procédure prévue par l'article 778, alinéa 3, du code de procédure pénale. »

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. J'ai dit tout à l'heure et je crois devoir redire combien est injustifiée cette suspicion contre la Cour de sûreté de l'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

[Article 5.]

CHAPITRE II

Amnistie par mesure individuelle.

M. le président. « Art. 5. — Le Président de la République peut admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes qui sont ou seront condamnées définitivement pour crimes ou délits commis avant la promulgation de la présente loi et en relation directe avec les événements d'Algérie ou constituant une entreprise individuelle ou collective tendant à empêcher l'exercice de l'autorité de l'Etat ou à substituer à cette autorité une autorité illégale, ou en relation directe avec une telle entreprise.

« Toutefois, sont exclus du bénéfice du présent article les condamnés qui ont assumé un rôle déterminant d'organisation ou de commandement. »

Par amendement n° 8, M. Bruyneel proposait de supprimer cet article, mais notre collègue a retiré tout à l'heure cet amendement.

D'autre part, je suis saisi d'un amendement, n° 14, présenté par M. Edouard Le Bellegou, au nom de la commission de législation.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Cet amendement propose de supprimer l'article 5 et, par voie de conséquence, l'intitulé : « Chapitre II : amnistie par mesure individuelle. »

M. Pierre Marcihacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcihacy.

M. Pierre Marcihacy. A propos de cet article 5, pourrais-je demander, monsieur le secrétaire d'Etat, qui, en fonction de la rédaction proposé par le Gouvernement, va juger de cette discrimination du deuxième alinéa, c'est-à-dire de l'interdiction de faire jouer l'amnistie pour ceux qui ont été responsables de certains actes dits subversifs ? A quelle juridiction avez-vous l'intention de confier ces gens ?

Vous venez de dire que vous faisiez confiance à la Cour de sûreté de l'Etat. Vous m'excuserez, mais je préférerais la Cour de cassation. C'est une question de sentiment personnel ! En tout cas, en l'espèce, il existe un problème juridique que j'aimerais voir trancher, cela par curiosité.

M. Auguste Pinton. Le bon plaisir !

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je pense, monsieur Marcihacy, que cette disposition est fort claire et que l'appréciation des cas résultera de la qualification même des faits.

M. Guy Petit. C'est le Président de la République qui tranchera !

M. Pierre Marcihacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcihacy.

M. Pierre Marcihacy. M. Habib-Deloncle est un trop fin juriste pour ne pas se rendre compte — d'ailleurs, il est en train d'en discuter (*Rires.*) — de la faiblesse de sa réponse.

Celle-ci n'est pas acceptable parce qu'il n'y a pas de qualification en la matière. En ce domaine, il s'agit d'une détermination par des termes qui figurent dans le code pénal ou dans les textes répressifs, mais pas d'une appréciation qui résulte d'un texte législatif.

Je vais dire pourquoi j'ai posé la question. C'est parce qu'en réalité, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne pouvez pas vous en tirer ! (*Rires.*) En effet, il n'est pas possible, par respect pour le chef de l'Etat, de faire juger de cette discrimination par une cour. Dès lors, il va être obligé, tel le Roi Soleil dans sa splendeur, de se juger lui-même et l'on aboutira ainsi à la situation juridique la plus ahurissante.

Excusez-moi de vous le dire, mais personne n'y gagnera et le pays non plus ! (*Vifs applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. Robert Bruyneel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bruyneel.

M. Robert Bruyneel. J'avais demandé tout à l'heure à M. le secrétaire d'Etat qui serait chargé de fournir l'interprétation de ce texte. Or il ne m'a pas encore répondu.

Il existe un moyen beaucoup plus simple et beaucoup moins hypocrite de trancher la question : il suffit de faire figurer dans le projet de loi les noms de ceux qui seront exclus de l'amnistie. (*Très bien !*)

M. Pierre Marcihacy. Au moins, ce sera franc !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

[Article 6.]

CHAPITRE III

Amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles.

M. le président. « Art. 6. — Sont amnistiés les faits commis avant la date de promulgation de la présente loi et en relation directe avec les événements d'Algérie, ou constituant une entreprise individuelle ou collective tendant à empêcher l'exercice de l'autorité de l'Etat ou à substituer à cette autorité une autorité illégale, ou en relation directe avec une telle entreprise, en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles.

« Toutefois, si ces mêmes faits ont donné lieu à une condamnation pénale, l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles est subordonnée à l'amnistie de la condamnation pénale. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement n° 15, présenté par M. Edouard Le Bellegou, au nom de la commission de législation.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Cet amendement propose, au début et à la fin du premier alinéa de cet article, après le mot : « ... directe... », d'insérer les mots : « ... ou indirecte... »

Il s'agit de faciliter la preuve et de rendre la loi plus extensive.

M. le président. Y a-t-il d'autres observations ?...

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives sont portées devant l'autorité ou la juridiction qui a rendu la décision.

« L'intéressé peut saisir cette autorité ou cette juridiction aux fins de faire constater que le bénéfice de l'amnistie lui est effectivement acquis.

« En l'absence de décision définitive, les contestations sont soumises à l'autorité ou à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite ».

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement n° 16, présenté par M. Edouard Le Bellegou, au nom de la commission de législation.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Cet amendement propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article : « ...ou la juridiction qui a prononcé la sanction, les voies de recours ordinaires étant ouvertes contre la décision ainsi rendue ».

Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel qui tend à ne pas répéter deux fois le mot « décision » en le remplaçant, à la fin du premier alinéa, par le mot « sanction ».

M. le président. Par amendement n° 17, M. Edouard Le Bellegou, au nom de la commission de législation, propose au début du troisième alinéa de cet article, de remplacer le mot : « ... décision... » par le mot : « ... sanction... ».

Monsieur le rapporteur, il s'agit sans doute d'un amendement analogue au précédent ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Oui, monsieur le président. Je me suis expliqué à la fois sur les deux amendements dont l'un est la conséquence de l'autre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

[Articles 8 à 11.]

M. le président. « Art. 8. — Si les sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives ont été prononcées par une autorité ou une juridiction dont le siège était établi sur le territoire d'un Etat alors placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France et ayant accédé depuis à l'indépendance, il sera procédé conformément aux alinéas suivants.

« Les sanctions prononcées contre les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaires ou d'agents de l'Etat ou des collectivités locales seront réputées avoir été prononcées par l'autorité qui aurait été qualifiée ou par la juridiction qui aurait été compétente en dernier ressort si les faits ayant donné lieu à ces sanctions avaient été commis à Paris.

« Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions prononcées contre des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités locales seront soumises à l'autorité dont dépendent ces fonctionnaires ou ces agents. Lorsqu'ils ne dépendent d'aucune autorité, les contestations seront soumises à celle dont dépend leur ancien corps ; si les membres de ce corps ont été intégrés dans plusieurs corps relevant d'autorités différentes, le ministre chargé de la fonction publique désignera l'autorité compétente. »

Personne ne demande la parole ?...

CHAPITRE IV

Effets de l'amnistie.

M. le président. « Art. 9. — L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la relégation ainsi que de toutes incapacités ou déchéances subséquentes. Elle rétablit l'auteur de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

« Art. 10. — En cas de condamnation pour infractions multiples le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée est légalement punie de la peine la plus forte ou d'une peine égale à celles prévues pour les autres infractions poursuivies. »

Il n'y a pas d'observation sur cet article ?...

« Art. 11. — L'amnistie s'étend aux faits d'évasion punis des peines de l'article 245 du code pénal, commis au cours de l'exécution d'une condamnation effacée par l'amnistie, ainsi qu'aux infractions à l'interdiction de séjour accessoire ou complémentaire d'une condamnation effacée par l'amnistie. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels. En aucun cas elle ne donne lieu à reconstitution de carrière.

« Elle entraîne la réintégration dans les divers droits à pension, à compter de la date de promulgation de la présente loi en ce qui concerne l'amnistie de droit, et à compter du jour où l'intéressé est admis à son bénéfice en ce qui concerne l'amnistie par mesure individuelle.

« L'amnistie ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération, ni dans le droit au port de la médaille militaire. Toutefois, la réintégration peut être prononcée, pour chaque cas individuellement, à la demande du garde des sceaux, ministre de la justice, et, le cas échéant, du ministre intéressé, par décret du Président de la République, pris sur la proposition du grand chancelier compétent, après avis conforme du conseil de l'ordre. »

Par amendement n° 9, M. Bruyneel proposait de rédiger comme suit cet article :

« L'amnistie entraîne la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels et dans les divers droits à pension à compter de la promulgation de la présente loi.

« L'amnistie confère la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération et dans le droit au port de la médaille militaire. »

Mais cet amendement a été précédemment retiré par son auteur.

D'autre part, je suis saisi d'un amendement n° 18, présenté par M. Edouard Le Bellegou au nom de la commission de législation.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Cet amendement propose de rédiger comme suit l'article 12 :

« L'amnistie entraîne de plein droit la réintégration dans les fonctions ou emplois publics, grades, offices publics ou ministériels, ainsi que dans les divers droits à pension à compter de la date de promulgation de la présente loi. Les bénéficiaires du code des pensions civiles et militaires de retraite se verront appliquer les dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964.

« L'amnistie confère de plein droit la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération et dans le droit au port de la médaille militaire. »

Cet amendement mérite une explication. Nous le retrouverons du reste dans la discussion de l'amnistie de droit commun.

Réintégré dans leur droit à pension les fonctionnaires soumis à l'ancien régime, c'est-à-dire qui n'avaient de droit acquis à une pension qu'après vingt-cinq ou trente années de service, ce serait en réduire singulièrement le nombre. Or, le nouveau code des pensions institue un droit à pension à partir de quinze ans de service. Il est par conséquent nécessaire d'y faire référence.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal est versé aux débats et mis à la disposition des parties.

« Si la juridiction de jugement a été saisie de l'action publique avant la promulgation de la présente loi, cette juridiction reste compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

« L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuites et d'instance avancés par l'Etat. La contrainte par corps ne peut être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement n° 19, présenté par M. Edouard Le Bellegou, au nom de la commission de législation.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Cet amendement propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 13 : « Lors que la juridiction répressive était compétente pour statuer sur l'action civile et qu'elle a été saisie à cette fin avant la promulgation de la présente loi, elle reste compétente pour statuer sur les intérêts civils. »

C'est là une précision nécessaire car, parmi les juridictions de répression, certaines n'étaient pas compétentes pour l'action civile ; c'était le cas du tribunal civil militaire et celui de la cour militaire de justice.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

[Articles 14 à 16.]

M. le président. « Art. 14. — L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en revision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

« Art. 15. — Il est interdit à toute personne en ayant eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, de rappeler sous quelque forme que ce soit ou de laisser subsister dans tout document quelconque les condamnations pénales, les sanctions disciplinaires ou professionnelles et les déchéances effacées par l'amnistie. Les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent toutefois à cette interdiction. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 16. — L'amnistie reste sans effet sur les décisions prononcées par application des articles 8, 15, 16 et 28 de l'ordonnance modifiée du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et sur les mesures ou décisions prises en vertu de la loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. »

Il n'y a pas d'observation sur l'article 16 ?...

Le Sénat en a terminé avec l'examen des articles et des amendements.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Mes chers collègues, veuillez m'excuser de remonter à la tribune, mais nous arrivons au point capital du débat. Celui-ci a été, je crois, aussi complet que possible. Nous avons été pratiquement empêchés de discuter les articles par suite de la décision du Gouvernement de nous opposer le vote bloqué.

Je dois dire que la commission au nom de laquelle je parle — ce qui m'empêchera, monsieur le secrétaire d'Etat, de répondre à un certain nombre d'arguments ou d'essayer de repousser un certain nombre de flèches que vous avez essayé de diriger sur le groupe auquel j'appartiens, mais je ne perdrai pas pour ma part ma sérénité de rapporteur — m'a chargé, à une très forte majorité, de demander expressément au Sénat, vu la décision prise par le Gouvernement d'invoquer l'application de l'article 44, paragraphe 3, de la Constitution, de repousser le projet qu'il a présenté.

Etant donné qu'il s'agit d'un projet assorti d'une demande d'urgence, une commission mixte paritaire se réunira à bref délai. Ne perdons pas alors l'espoir de pouvoir rallier encore à l'Assemblée nationale quelques incertains à un projet plus généreux que celui qui a été présenté par le Gouvernement.

En tout cas, le dialogue doit continuer. Nous n'avons de possibilité de le poursuivre avec quelques rares chances d'efficacité que dans la mesure où le Sénat repoussera le projet du Gouvernement. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur un certain nombre de bancs à droite.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. J'avais été chargé d'expliquer le vote du groupe de la gauche démocratique. Je pense qu'il n'y a rien à ajouter aux propos qui viennent d'être tenus par M. le rapporteur.

Je me borne donc à confirmer que notre groupe, unanime, votera contre le projet dès lors que nous n'avons pas la possibilité de l'amender et d'y introduire l'amnistie totale. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Monsieur le président, mes chers collègues, bien entendu, je suivrai notre si distingué rapporteur ; il n'y a pas de question.

Mais je voudrais en profiter pour faire remarquer que l'abus d'un texte constitutionnel oblige le Sénat à voter contre un texte d'amnistie pour prouver à la face du pays qu'il est pour une amnistie totale. Si, après cela, on nous dit que les institutions ne fonctionnent pas, que l'on n'en accuse pas le Parlement, mais le Gouvernement ! (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. Robert Schmitt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. Robert Schmitt. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, au terme de ce débat, il peut paraître présomptueux pour le jeune sénateur que je suis de vouloir faire connaître son sentiment à l'Assemblée. Soyez pourtant rassurés, je serai bref.

Le projet de loi que nous soumet aujourd'hui le Gouvernement marque un geste de réconciliation, car sur 3.573 condamnations prononcées, plus de 95 p. 100 seront effacées. Il faut s'en réjouir.

Mais le problème d'aujourd'hui, tant sur le plan humain que sur celui de l'unité nationale, me pose le problème de conscience que rappelait Maurice Schumann à l'Assemblée nationale. Nul dans cette discussion n'a le monopole de la bonne foi, du patriotisme et du désintéressement. Aussi, je ne puis m'empêcher de regretter que l'amnistie ne soit encore davantage élargie, conscient que je suis qu'un Français, qu'un chrétien a le devoir de répondre à la loi de la charité pour tenter de réaliser la réconciliation du pays en aidant à reprendre leur place dans la communauté nationale ceux qui étaient sortis de la légalité pendant les douloureux événements d'Algérie, drame national qui marque encore tant d'esprits.

Certes, il y a eu des fautes mais il faut savoir les replacer dans le climat d'exaltation de l'époque. Certains officiers ont accompli leur devoir d'une façon peut-être déraisonnable, mais ils étaient animés par leur seul patriotisme. Permettez-moi de penser également aux souffrances endurées par les familles déchirées, parfois divisées, vivant dans l'angoisse et se débattant dans des conditions morales et matérielles souvent déplorables. Songeons aussi à la générosité de la France envers ceux qui nous combattaient dans les rangs du F. L. N. Pourquoi serions-nous plus durs avec nos frères égarés qu'avec nos ennemis d'hier ? (*Très bien ! au centre gauche.*)

Songez que, Lorrain, avec beaucoup de mes amis, j'ai su passer l'éponge sur les égarements de certains compatriotes pendant l'occupation de fait de nos trois départements du Rhin et de la Moselle. Ce geste de pardon ne fut pas toujours facile, pas plus qu'il n'est facile aujourd'hui pour le Gouvernement de choisir entre la justice et la charité.

En considérant le projet du Gouvernement, à titre personnel et au nom de quelques amis, je veux apporter ma caution à ce qui est positif dans le texte qui nous est soumis. Je ne voudrais pas risquer de retarder un terme, que je souhaite immédiat, aux souffrances des bénéficiaires de la loi.

En regrettant que le Gouvernement n'ait pas cru devoir être plus conciliant, plus libéral, en espérant que, dans un délai que je me plais à imaginer le plus bref possible, il voudra étendre l'amnistie avec une générosité moins restrictive, en espérant que le Président de la République fera un large usage du droit de grâce, grâce qui n'est que le pardon accordé au condamné par le chef de l'Etat, cette distinction entre la grâce et l'amnistie permettrait au Président de la République de concilier les notions de justice et de charité qui ont motivé mon intervention.

En usant largement de son droit de grâce, le Président de la République apporterait ainsi à la nation l'apaisement que la grande majorité des Français souhaitent du fond de leur cœur. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, lorsque M. le secrétaire d'Etat a invoqué l'article 44 de la Constitution, il a donné comme argument qu'il ne voulait pas faire perdre de temps au Sénat.

Monsieur le secrétaire d'Etat, notre assemblée a une trop haute conscience du rôle qu'elle joue et de l'importance du débat en cours pour penser qu'elle perd son temps. On ne perd pas son temps quand on discute d'affaires qui ont l'importance de celle qui nous appelle ici, quand on discute d'affaires qui intéressent la conscience de chacun d'entre nous. (*Très bien ! à gauche.*)

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous vous avons écouté avec beaucoup de surprise et en même temps avec beaucoup de tris-

tesse, car la première partie de votre exposé était digne d'un comptable, nous n'avons entendu que la sécheresse des chiffres ; et la deuxième partie était une polémique qui aurait sans doute été de mise dans une réunion électorale, mais qui n'avait rien à faire dans une enceinte comme la nôtre.

Ce que vous nous avez dit ne nous a rien appris, sauf que vous vouliez réserver au Président de la République la possibilité de faire ce qu'il veut et quand il le veut.

De plus, en invoquant l'article 44, vous nous mettez dans l'obligation, ainsi que M. Marcilhacy vous le disait tout à l'heure, de voter contre un texte que nous aurions approuvé dans la mesure où nous aurions pu le discuter.

Aussi, pour donner à l'Assemblée nationale le moyen de se ressaisir et de discuter à nouveau le texte que vous nous soumettez, pour donner le temps à la majorité de l'Assemblée nationale de comprendre que l'ensemble du pays souhaite l'amnistie totale, le groupe socialiste votera contre le texte qui nous est proposé. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autres explications de vote ?...

Je rappelle que le Gouvernement, en vertu de l'article 44 de la Constitution, demande un vote unique sur les articles et sur l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

Je vais mettre aux voix le projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 26) :

Nombre des votants.....	266
Nombre des suffrages exprimés.....	261
Majorité absolue des suffrages exprimés..	131
Pour l'adoption.....	41
Contre	220

Le Sénat n'a pas adopté. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 17 mai, à quinze heures :

Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Jacques Duclos demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information, pour quelles raisons, sous l'effet de quelles pressions extérieures et à la suite de quelles interventions d'ordre gouvernemental il a, contrairement à l'avis donné par la commission de censure, pris la décision d'interdire totalement le film « Suzanne Simonin, la religieuse de Diderot », ce qui constitue une intolérable atteinte à la liberté d'expression, et du même coup la mise à l'index de l'un des plus grands écrivains du siècle des lumières. (N° 34.)

II. — M. Roger Carcassonne demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information, les raisons impérieuses et profondes qui l'ont amené, en dépit de l'avis autorisé de la commission de contrôle, à interdire le film « Suzanne Simonin, la religieuse de Diderot ». Il s'inquiète des répercussions que cette interdiction ne manquera pas d'avoir à l'étranger où la France avait été considérée jusqu'à ces dernières années comme une terre de liberté. (N° 35.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures deux minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 27 avril 1966.

Page 307, 1^{re} colonne : à la fin de l'intervention de M. Marcel Molle, insérer les mots : « ... avec une rédaction plus précise ».

Page 383, 1^{re} colonne : dans la première phrase de la dernière intervention de M. Edouard Le Bellegou, après les mots : « sa reprise », insérer les mots : « ... dans un article 380 bis nouveau... ».

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mardi 17 mai 1966, à quinze heures.

Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Jacques Duclos et de M. Roger Carcassonne à M. le secrétaire d'Etat à l'information sur l'interdiction du film *La Religieuse*.

B. — Mardi 24 mai 1966, à dix heures.

1^o Réponse à dix questions orales sans débat.

Quinze heures et, éventuellement, le soir.

2^o Discussion de la question orale avec débat de M. Victor Golvan à M. le ministre de l'agriculture sur la situation des abattoirs ;

3^o Discussion de la question orale avec débat de Mlle Irma Rapuzzi à M. le ministre des affaires sociales sur la situation des économiquement faibles ;

4^o Discussion de la question orale avec débat de Mme Marie-Hélène Cardot à M. le Premier ministre sur l'aide aux populations de l'Inde ;

Ordre du jour prioritaire :

5^o Discussion du projet de loi (n^o 116, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant amnistie.

C. — Jeudi 26 mai 1966, à quinze heures.

Ordre du jour prioritaire :

1^o Discussion de la proposition de loi (n^o 287, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, étendant à certains territoires d'outre-mer les dispositions du code du travail maritime ;

2^o Discussion du projet de loi (n^o 52, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la répression des infractions en matière de permis de construire ;

3^o Discussion du projet de loi (n^o 118, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé la date du mercredi 1^{er} juin 1966 :

Ordre du jour prioritaire :

Discussion du projet de loi (n^o 92, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de l'adoption.

Nomination de rapporteur.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Yvon a été nommé rapporteur du projet de loi (n^o 118, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes.

M. Chauty a été nommé rapporteur du projet de loi (n^o 128, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, portant interdiction de la vente des produits de la pêche sous-marine.

AFFAIRES SOCIALES

M. Lagrange a été nommé rapporteur du projet de loi (n^o 125, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention générale de sécurité sociale et des trois protocoles annexes, signés le 11 mars 1965, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali.

M. Lemarié a été nommé rapporteur du projet de loi (n^o 127, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de certaines dispositions du régime de retraites des marins.

Lois

M. Raymond Bonnefous a été nommé rapporteur du projet de loi (n^o 119, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux territoires d'outre-mer l'application des dispositions de l'article 23 du code pénal.

M. De Montigny a été nommé rapporteur du projet de loi (n^o 126, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux opérations de déminage poursuivies par l'Etat.

M. Zussy a été nommé rapporteur du projet de loi (n^o 123, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, déterminant, en application de la convention franco-germano-luxembourgeoise du 27 octobre 1956, les juridictions compétentes pour la navigation de la Moselle.

M. Zussy a été nommé rapporteur du projet de loi (n^o 124, session 1965-1966), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 21 avril 1832 et la loi du 19 mars 1934 et relatif aux juridictions compétentes pour la navigation du Rhin.

M. Bruyneel a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n^o 117, session 1965-1966), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 401 du code pénal en matière de filouterie de carburants et de lubrifiants.

M. Marcihacy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n^o 121, session 1965-1966), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 75 du code civil relatif à la célébration du mariage.

M. De Montigny a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n^o 122, session 1965-1966), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 234 et 235 du code civil relatifs à la procédure du divorce.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 12 MAI 1966
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

716. — 12 mai 1966. — M. Georges Marie-Anne expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'un fonctionnaire de son département recruté le 20 juillet 1961 en qualité de « chargé des fonctions d'assistant » à l'institut de physique du globe de la faculté des sciences de l'université de Paris (observatoire du Morne des Cadets à la Martinique) puis nommé le 1^{er} juillet 1962 assistant stagiaire et inscrit pour l'année 1964 sur la liste d'aptitude pour le grade d'assistant. Or, le 24 juillet 1964 l'intéressé se voit nommé « chargé des fonctions d'assistant » emploi qu'il occupait lorsqu'il a été recruté en 1961. Il lui demande : 1^o si les dispositions de l'ordonnance n^o 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires, et plus précisément celles régissant l'avancement dans la fonction publique, sont applicables au personnel de l'enseignement supérieur ; 2^o si l'administration de l'enseignement supérieur, en exécution d'un tableau d'avancement présenté par une commission, et ayant fait l'objet d'un arrêté ministériel d'approbation, au lieu de promouvoir un agent au grade pour lequel il a été déclaré apte, peut, tout au contraire, délibérément et tout en se référant à cette liste d'aptitude, décider que cet agent sera ramené à l'emploi qu'il occupait antérieurement à son inscription sur la liste d'aptitude.

717. — 12 mai 1966. — M. Georges Dardel demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle suite sera donnée au projet de transfert du lycée technique d'Etat de Puteaux et du collège d'enseignement technique annexé, dans les locaux de l'ancien arsenal. Est-il exact que ce transfert, reconnu nécessaire, ne serait cependant envisagé que dans un délai qui ne tiendrait pas compte de l'urgence et de la gravité du problème, c'est-à-dire de l'extrême insuffisance et de la vétusté dangereuse des locaux actuels ? Il rappelle que cette situation angoissante a fait l'objet : 1^o de plusieurs délibérations du conseil municipal de Puteaux, dont l'une, en date du 2 juin 1965, comporte l'engagement financier légal de la ville ; 2^o d'un débat au conseil général de la Seine, le 25 novembre

1964, qui a donné lieu à des déclarations entièrement favorables de l'administration départementale ; 3° de très nombreuses et pressantes interventions des associations et personnalités les plus diverses : associations de parents d'élèves, d'anciens élèves, d'industriels, groupement fondateur du centre associé au Conservatoire national des arts et métiers, syndicats, etc. Il lui demande également s'il est disposé à retenir, pour une étape ultérieure et une solution définitive du problème, le projet de reconstruction du lycée technique, dans le secteur de la Défense, projet dont une première étude a été réalisée à l'initiative de la municipalité de Puteaux.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 12 MAI 1966

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre ».

« Art. 76. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors session au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion ».

5955. — 12 mai 1966. — M. Charles Stoessel expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il semble résulter d'une instruction administrative du 24 février 1966 que l'attribution à un seul associé d'un élément de l'actif social suivie d'une réduction de capital et de l'annulation de toutes les parts appartenant à cet associé n'ouvre pas droit à l'avoir fiscal. Mais en contrepartie cette distribution échapperait au précompte mobilier et à la retenue à la source de 12 p. 100. Par ailleurs, suivant une instruction administrative du 28 mars 1966, les conditions d'application du régime fiscal des sociétés mères et filiales s'apprécient dans tous les cas à la date de mise en distribution des produits par la filiale. Ces faits exposés, il lui demande : 1° si une société mère dont toutes les actions sont annulées moyennant l'attribution à son profit de certains éléments de l'actif social de sa filiale peut profiter pour cette distribution du régime fiscal des sociétés mères et filiales, et ce au regard de l'impôt sur les sociétés (réintégration de 5 p. 100 pour frais et charges), nonobstant l'exonération de précompte mobilier et de retenues à la source ; 2° dans l'affirmative, sur quelles bases devrait être calculée la réintégration de 5 p. 100 ; 3° dans la négative, quel serait le régime fiscal d'une telle opération au regard : a) de la retenue à la source ; b) du précompte mobilier ; c) de l'impôt sur les sociétés dû par la filiale ; d) de l'impôt sur les sociétés dû par la société mère.

5956. — 12 mai 1966. — M. André Morice rappelle à M. le ministre de l'équipement que, répondant à une question écrite du 9 novembre 1965, M. le ministre de la construction avait précisé les conditions dans lesquelles les fonctionnaires bénéficiant de la concession d'un logement de fonctions par nécessité absolue de service pouvaient profiter des différentes formes d'aide financière à la construction en cas d'accession à la propriété. Il lui demande si, dans le cas où l'aide précitée est accordée, en raison des critères ci-dessus évoqués, les fonctionnaires intéressés peuvent obtenir le bénéfice de l'allocation de logement.

5957. — 12 mai 1966. — M. Maurice Vérillon a l'honneur d'appeler l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des jeunes gens et jeunes filles, issus des écoles officielles supérieures du tourisme de Paris et de Nice, titulaires, après deux années d'études, du diplôme de « technicien supérieur du tourisme », qui ne peuvent que très difficilement trouver des débouchés dans l'administration ou le secteur privé, dans des emplois correspondant à leur quali-

fication professionnelle véritable. Il lui signale en particulier qu'au moment où le développement du tourisme et la création sur le plan national, régional ou départemental de nouveaux organismes officiels en matière de tourisme, permettent de penser qu'un besoin certain de cadres en résulterait et que les élèves des écoles de tourisme de Paris et de Nice pourraient trouver des débouchés normaux répondant à leurs études et à leur qualification professionnelle, il a été confié par les pouvoirs publics, sur l'initiative du commissariat général du tourisme et de certaines chambres de commerce, au « Centre de formation des assistants techniques du commerce et consultants commerciaux » (C. E. F. A. C.), à Paris, le soin d'assurer la formation — en dix mois — « d'assistants techniques du tourisme et de l'hôtellerie » auxquels seraient, semble-t-il, réservés les postes officiels sur le plan national ou régional. Il lui demande donc si cette situation ne lui semble pas paradoxale, alors que, par leur contact continu avec les réalités professionnelles, par la synthèse originale que leur enseignement assure entre théorie et pratique, par la valeur de cet enseignement de deux années, les écoles officielles de Paris et de Nice sont à même de répondre, seules et de manière très satisfaisante, aux exigences de l'industrie touristique — du stade de la conception à tous les niveaux de l'exécution — tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Il aimerait connaître quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour normaliser cette situation et s'il ne paraît pas équitable et nécessaire : 1° d'une part, d'ordonner que soient réservés en priorité aux élèves diplômés issus de ces écoles officielles du tourisme de Paris et de Nice les emplois administratifs existant aussi bien au commissariat général du tourisme et dans les services correspondant de l'aménagement du territoire, ou des grandes compagnies nationalisées, que dans les offices régionaux ou départementaux du tourisme et dans les offices français du tourisme à l'étranger ; 2° d'obtenir l'intervention du commissariat général au tourisme auprès des grandes compagnies du secteur privé dont l'activité ou une partie de l'activité touche au tourisme, pour assurer le placement des élèves de ces deux écoles.

5958. — 12 mai 1966. — M. Jean Bertaud prie M. le ministre des affaires sociales de lui faire connaître si un ancien militaire ayant passé près de huit ans sous l'uniforme, puis ayant à son actif vingt et un ans de présence en qualité d'ouvrier spécialisé dans l'un des services du ministère des armées, peut prétendre valablement avoir été occupé plus de vingt-cinq ans par le même employeur et obtenir à ce titre la médaille du travail.

5959. — 12 mai 1966. — M. Bernard Chochoy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation qui est faite aux fonctionnaires retraités du corps autonome des postes et télécommunications (ex-cadre général des postes et télécommunication d'outre-mer) qui n'ont pas bénéficié des réformes statutaires et indiciaires accordées aux cadres nationaux des postes et télécommunications, notamment en application du décret n° 62-182 du 14 avril 1962 et des décrets subséquents. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour assurer aux intéressés des droits égaux à ceux qui sont accordés à leurs homologues du cadre national des postes et télécommunications.

5960. — 12 mai 1966. — M. Bernard Chochoy expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a pris connaissance avec intérêt de la réponse, faite par le ministre chargé de la réforme administrative, à la question écrite n° 17970 posée par un membre de l'Assemblée nationale et qu'a publié le Journal officiel du 3 mai 1966 (débat parlementaire, A. N., p. 575). Il l'informe que son attention a été particulièrement attirée par la quatrième phrase de cette réponse, soit : « Le Gouvernement vient de décider d'augmenter le montant des crédits ouverts au titre de l'année 1966 pour la rémunération de la fonction publique et notamment de réserver une partie des crédits nouveaux à l'amélioration de la situation des fonctionnaires des catégories C et D ». Il l'informe de même que ces projets gouvernementaux, qu'a fait connaître le ministre chargé de la réforme administrative reçoivent son accord sans réserve. Il convient toutefois de remarquer qu'il serait nécessaire et urgent que les crédits dont l'ouverture est officiellement signalée soient utilisés de telle façon que les retraités des catégories C et D soient certains d'en bénéficier. Il lui rappelle notamment qu'en raison même de la nature de certaines réformes décidées en faveur des agents en activité — échelles chevrons notamment — les retraités intéressés n'ont bénéficié d'aucune révision de leur situation pourtant bien modeste. Compte tenu des dispositions qui précèdent il lui demande de bien vouloir lui préciser que les mesures qui seront arrêtées en vue de la répartition des nouveaux crédits n'excluront pas les retraités des catégories C et D.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5862 posée le 15 avril 1966 par M. Charles Naveau.

INTERIEUR

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5878 posée le 14 avril 1966 par M. Pierre de Félice.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du jeudi 12 mai 1966.

SCRUTIN (N° 26)

Sur les articles et l'ensemble du projet de loi portant amnistie (événements d'Algérie), dans le texte voté par l'Assemblée nationale. [Vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution].

Nombre des votants.....	261
Nombre des suffrages exprimés.....	256
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	129

Pour l'adoption.....	39
Contre.....	217

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
Philippe d'Argenlieu.
Jean Bardol.
Hamadou Barkat Gourat.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Raymond Bossus.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Pierre Carous.
Robert Chevalier (Sarthe).
Georges Cogniot.

Léon David.
Mme Renée Dervaux.
Jacques Duclos.
Adolphe Dutoit.
Yves Estève.
Jean Fleury.
Victor Golvan.
Raymond Guyot.
Roger du Halgout.
Robert Liot.
Georges Marrane.
Geoffroy de Montalembert.
Louis Namy.
Jean Natali.

Général Ernest Petit.
Alfred Poroï.
Marcel Prélot.
Georges Repiquet.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Robert Schmitt.
Jacques Soufflet.
Louis Talamoni.
Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.
Camille Vallin.
Robert Vignon.
Modeste Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Gustave Alric.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
André Armengaud.
Emile Aubert.
Marcel Audy.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
Paul Baratgin.
Pierre Barbier.
Edmond Barrachin.
Joseph Beaujannot.
Jean Bène.
Daniel Benoist.
Lucien Bernier.
Jean Berthoin.
Roger Besson.
Général Antoine Béthouart.
Auguste Billiemaz.
René Blondelle.
Raymond Boin.

Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Marcel Boulangé.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Pierre Bourda.
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Martial Brousse.
Raymond Brun.
André Bruneau.
Julien Brunhes.
Florian Bruyas.
Robert Bruyneel.
Omer Capelle.
Roger Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.

Marcel Champeix.
Michel Champeboux.
Adolphe Chauvin.
Paul Chevallier (Savoie).
Pierre de Chevigny.
Bernard Chochoy.
Henri Claireaux.
Emile Claparède.
André Colin.
Henri Cornat.
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Antoine Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.

Jean Deguise.
Alfred Dehé.
Roger Delagnes.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Michel Durafour.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Emile Durieux.
Jean Errecart.
Paul Favre.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
André Fosset.
Charles Fruh.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Abel Gautier (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Léon-Jean Grégory.
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Georges Guille.
Louis Guillou.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.

Bernard Lafay.
Pierre de La Gontrie.
Roger Lagrange.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laurens.
Charles Laurent-Thouvery.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Marcel Lebreton.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Paul Lévêque.
Henri Longchambon.
Jean-Marie Louvel.
Pierre Marcilhacy.
Georges Marie-Anne.
André Maroselli.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Paul Massa.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
André Méric.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Marcel Molle.
Max Monichon.
François Monsarrat.
Claude Mont.
André Monteil.
Lucien De Montigny.
Gabriel Montpied.
Roger Moreve.
André Morice.
Léon Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.

François Patenôtre.
Pau. Pauly.
Marc Pauzet.
Marcel Pellenc.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Jean Péridier.
Hector Peschaud.
Guy Petit.
Gustave Philippon.
Paul Piales.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
André Plait.
Alain Poher.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Henri Prêtre.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Pierre Roy (Vendée).
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
François Schleiter.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Charles Stoessel.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Roger Thiébaud.
René Tinant.
Jean-Louis Tinaud.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Raoul Vadepied.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Verillon.
Jacques Verneuil.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.

Se sont abstenus :

MM. Jean de Bagneux, Fernand Esseul, Marcel Fortier, Lucien Gautier (Maine-et-Loire), Maurice Lalloy.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Jean Bertaud. Maurice Carrier. Michel Chauty.	Hector Dubois (Oise). Roger Duchet. Alfred Isautier.	Marcel Legros. Henry Loste. Jean-Louis Vigier.
--	--	--

Excusés ou absents par congé :

MM. Henri Lafleur et André Picard.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. René Blondelle à M. Hector Peschaud.
Julien Brunhes à M. Edmond Barrachin.
Paul Lévêque à M. Marcel Lambert.
Jacques Rastoin à M. Raymond Bonnefous.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	266
Nombre des suffrages exprimés.....	261
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	131

Pour l'adoption.....	41
Contre.....	220

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.